REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 22
N° 1 gushika 3 / 83

22ème ANNÉE
N° 1 à 3 / 83

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

A.- Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero — *Impanuro*

21 janvier 1982. - No 120/23.

Ordonnance ministérielle portant agrément de la Boucherie Charcuterie de la Solidarité comme entreprise prioritaire..... 1

22 janvier 1962. -No 540/28.

Ordonnance ministérielle portant sur la validation des ventes, locations et actes d'enregistrement dans les villes et centre Urbains..... 1

26 janvier 1982. -No 630/29.

Ordonnance ministérielle fixant le plafond des salaires sousmis aux cotisations du régime générale de sécurité sociale..... 2

29 janvier 1982. - No 720/31.

Ordonnance ministérielle portant révision des taxes et redevances sur les produits de carrière 2

SOMMAIRE

A.— Actes du Gouvernement

Dates et Nos — *Pages*

2 février 1982. -No 1/3.

Décret-loi portant ratification du protocole d'accord en vue de la création d'une institution africaine de développement et de financement de l'habitat signé à Arusha le 4 septembre 1981 6

4 février 1982. —No 100/7

Décret portant modification des statuts de la Burundi Coffee Company (B.C.C.)..... 7

5 février 1982.— No 100/8/82.

Décret portant fixation des tarifs de ventes et locations des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains 7

11 février 1982.— No 730/43.

Ordonnance ministérielle portant modification de certains articles de l'ordonnance ministérielle no 740/139 du 12 juillet 1978 relative aux mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne..... 9

9 février 1982.– No 100/009.

Décret portant modification du décret no 100/180 du 18 décembre 1979 relatif à la création et organisation de l'Office national pharmaceutique..... 12

12 mars 1982.–No 720/61.

Ordonnance ministérielle portant mesures d'exécution du décret no 100/8/82 du 5 février 1982 fixant les tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains. 12

23 mars 1982.– No 100/15.

Décret portant émission de timbres–postes. 15

23 mars 1982.– No 100/16.

Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la société sucrière de Mosso, en abrégé «SOSUMO». 15

29 mars 1982.– No 100/27.

Décret portant organisation de l'abattoir public de Bujumbura en administration personnalisée..... 16

5 mai 1982.– No 630/99.

Ordonnance ministérielle portant fixation de salaire minimum interprofessionnel garanti..... 18

5 mai 1982.– No 630/100.

Ordonnance ministérielle fixant les salaires minima, les indemnité de logement et les indemnités familiales par catégories professionnelle..... 19

10 mai 1982.– No 550/101.

Ordonnance ministérielle portant création des taxes administratives à percevoir lors de la délivrance des documents prévus par la législation en matière d'exercice d'activité commerciale et fixant le montant de ces taxes..... 21

10 mai 1982.– No 550/102.

Ordonnance ministérielle portant modification des prix des licences relatives à l'importation, la vente et les début des boissons alcooliques 22

14 mai 1982.– No 550/105.

Ordonnance ministérielle portant modification de l'arrêté-ministériel no 040/448 du 10 mai 1964 relatif aux conditions d'achat et de vente du café au Burundi..... 23

21 mai 1982.– No 100/29.

Décret fixant le taux de cotisation du régime général de sécurité sociale..... 23

22 mai 1982.– No 730/111.

Ordonnance ministérielle portant création d'une perception des postes..... 24

25 mai 1982.– No 100/30.

Décret portant réglementation des activités dans les centres de personnes handicapées. 25

25 mai 1982.– No 100/31.

Décret portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national des personnes handicapées..... 26

26 mai 1982.– No 720/115.

Ordonnance ministérielle fixant les tarifs des essais et des vacations du Laboratoire des travaux publics..... 29

1 juin 1982.– No 100/41.

Décret fixant la composition du comité de gestion du fonds de promotion économique et désignant le Directeur Général du fonds. 32

1 juin 1982.– No 100/48.

Décret modifiant le décret no 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et de celui des rentes de survie de leurs ayant-droit..... 33

1 juin 1982.– No 100/49.

Décret portant statut de l'Office National du logement en abrégé «O.N.L.»..... 34

8 juin 1982.– No 1/19.

Décret-loi portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi..... 39

11 juin 1982.– No 710/129.

Ordonnance ministérielle portant actualisation d'indemnisation relative aux différentes plantes et essences forestières..... 42

18 août 1983.– No 1/19.

Décret-loi portant ratification de l'accord des Développement no 1358 BU (troisième projet éducation) signé à Washington le 9 juin 1983 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement..... 46

B. – DIVERS

A.S.R.L. : « Association des parents et amis du Collège Saint-Albert A.P.A.C.A.» – Personnalité Civile 48

: « Association des soeurs missionnaires de Notre Dame d'Afrique au Burundi». Représentation légale..... 48

SA.R.L. : « Laboratoire d'Analyse médicales de Bujumbura «LAMEBU»– Agréation..... 48

S.P.R.L. : « Overland transport Company» – Agréation..... 48

C.– SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.BU. a.r.l. : Convocation..... 48

SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT «S.B.F.» : Statuts–Extraits des procès-verbaux des réunions de 18/2/1981. 17/12/1981 et 30/12/1981..... 49

DECOLO, s.p.r.l. : Statuts..... 59

INAFCO, s.p.r.l. : Extraits des statuts..... 62

SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DU CAFE «SONICAF» s.a.r.l. Statuts..... 63

SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'AFFAIRES «SOGECAF» s.p.r.l. : Statuts..... 68

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA «B.C.B.» s.a.r.l. : Rapport et bilan au 31/12/1979, procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mars 1980, bilan au 31/12/1980..... 70

HATTON & COCKSON – BURUNDI, s.a.r.l. : bilan au 30/9/1979..... 79

FALCO, s.p.r.l. : Statuts..... 88

SOCIETE DE COMERCE GENERAL ET D'INDUSTRIE « SOCOGIX» : Statuts..... 90

UMWAKA WA 22 -- No 1 gushika 3/83
1 Ntwarante

1983

22ème ANNEE – No 1 à 3/83
1 Mars

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle No 120/23 du 21 janvier 1982 portant agrément de la Boucherie Charcuterie de la Solidarité comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi no 1/8 du 4 avril 1979 portant institution du Code des Investissements du Burundi spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 39;

Vu spécialement en ses articles 1, 2 et 4 l'ordonnance ministérielle no 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du Décret-loi no 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi;

Considérant que le programme d'activité de la Boucherie-Charcuterie de la Solidarité présente un caractère prioritaire;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 20 octobre 1981,

ORDONNENT:

Art.1.

La boucherie-Charcuterie de la Solidarité est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

– l'installation d'une Boucherie-Charcuterie,
– un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de neuf millions cinq cents mille francs Burundi (9.500.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article rpécédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Boucherie-Charcuterie de la Solidarité est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant :
– Exonération totale des droits d'entrée et fiscaux sur l'équipement dans les limites des quantités figurant dans le dossier à l'exception de la Camionnette STOUT.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 janvier 1982

André BIBWA Serge KANANIYE

Ordonnance no 560/28 du 22 janvier 1982 portant sur la validation des ventes, locations et actes d'enregistrement des terrains dans les villes et Centres Urbains.

Le Ministre de la Justice,

Vu la constitution de la République, spécialement en ses articles 45, 46 et 80;

Vu, en son article 1, le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943, spécialement en son article 1, relatif aux conditions de vente et de location des terres domaniales;

Vu le décret du 30 mai 1922, spécialement en son article 3, relatif à l'enregistrement des titres fonciers;

Vu le décret no 100/25 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Considérant la décision du Gouvernement prise le 9 décembre 1981 (cfr. lettre du 9 décembre 1981 du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines) ordonnant la suspension de toutes transactions immobilières relatives aux terrains situés à Bujumbura et dans les autres centre urbains en vue d'éviter les spéculations foncières;

Vu l'urgence,

Ordonne

Art. 1.

Tout acte de vente et de location ainsi que tout acte d'enregistrement passés à partir du 10 décembre 1981 et portant sur les terrains situés à Bujumbura et dans les autres centres urbains sont soumis à la validation conformément aux nouvelles dispositions légales ou réglementaires sur la matière.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur à sa signature et le restera jusqu'à la mise en vigueur des dispositions mentionnées à l'article précédent.

Bujumbura, le 22 janvier 1982,

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance Ministérielle no 630/29 du 26/01/1982 fixant le plafond des salaires aux conditions du régime de Sécurité Sociale.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu la constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le décret-loi no 1/17 du 16 otobre 1981 portant réforme du régime de sécurité sociale, spécialement en son article 7, paragraphe 1;

Vu le décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation d'un Institut Nation de Sécurité Sociale;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale dans sa séance tenue le 21 novembre 1981,

Ordonne

Art. 1.

Les cotisations de sécurité sociale sont assises sur les rémunérations payées par l'employeur dans la limite d'un plafond fixé à 25.000 francs par mois. Les rémunérations dépassant ce montant ne sont pas prises en considération pour le calcul de ces cotisations.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1/03/1982.

Fait à Bujumbura, le 26/01/1982

Le Ministre des Affaires Sociales et du travail,

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance Ministérielle no 720/31 du 29 janvier 1982 portant Révision des taxes et Redevances sur les produits de carrières.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le décret-loi no 1/138 du 17 juillet 1976, portant Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi, spécialement en son Titre VII;

Vu la Nécessité d'uniformiser les taxes et rdevances sur les produits carriers sur toute l'étendue de la République;

Revu l'Ordonnance ministérielle no 750/14 du 16 janvier 1980;

Sur proposition du Département des Mines et Carrières;

Ordonne

Art. 1.

Le taux de la redevance ordinaire est fixé comme suit :

Superficie	Redevance
Moins de 1 ha	3.000 FBU
de 1 à 3 ha	2.500 FBU/ha
de 3 à 10 ha	1.000 FBU/ha
de 10 à 25 ha	500 FBU/ha
de 25 à 50 ha	450 FBU/ha
de 50 à 100 ha	300 FBU/ha
de 100 à 500 ha	200 FBU/ha
de 500 à 1.000 ha	180 FBU/ha
de 1.000 à 1.500 ha	150 FBU/ha
plus de 1.500 ha	100 FBU/ha

Art. 2.

A la délivrance de permis d'exploitation d'une carrière et à son renouvellement, il sera perçu une somme de 5.000 FBU à titre de droit de dossier.

Art. 3.

La validité d'un permis d'exploitation expire au 31 décembre de chaque année, indépendamment de la date de son obtention.

Art. 4.

Le montant de la taxe ad-valorem sur les produits carriers est fixé à 15% de leur prix de vente.

Art. 5.

Les prix de vente unitaires ainsi que les taxes ad-valorem sont fixé par province suivant les annexes I et II qui font partie intégrante de la présente ordonnance.

Les exploitations sont tenus de respecter ces prix de vente, faute de quoi il sera infligé aux contrevenants une amende de 20.000 francs Burundi et en cas de récidive, il sera d'office procédé au retrait de leur permis d'exploitation.

Art. 6.

Il sera perçu les droits ci-après à l'occasion de la délivrance des documents dont la liste suit :

Documents	Tarif
– Autorisation de transit des explosifs	10.000 FBU
– Autorisation d'importation des explosifs	10.000 FBU
– Autorisation d'utilisation des explosifs	3.000 FBU
– Autre autorisation sur les explosifs (fabrications, vente...)	3.000 FBU
– Attestation d'exportation d'échantillons	2.000 FBU
– Code Minier et Pétrolier de la République du Burundi	2.000 FBU
– Réglement Général sur la Recherche et l'exploitation des Mines et Carrières de la République du Burundi	1.500 FBU
– Mesures d'exécution du Code Minier et Pétrolier	1.500 FBU
B.O.B. no 1 à 3/83	
– Ordonnace portant contrôle médical de la silicose	250 FBU
– Ordonnance portant réglement sur la fabrication, le transport, l'emmagasinnage, l'emploi, la vente et l'importation des explosifs	250 FBU
– Toute autre ordonnance portant réglementation sur les Mines et les Carrières	250 FBU
– Expertises et autre travail pour les tiers	4.000 FBU/ journée indivisible et par périmètre.
– Vente des cartes planimètrique à toute échellon	1.000 FBU
– Vente des cartes géologiques par feuille	4.000 FBU
– Vente d'une carte géologique pour tout le Burundi	5.000 FBU
– Vente des cartes lithologiques au 1/250.000	2.500 FBU
– Utilisation des photos aériennes	100 FBU/ photo
– Reproduction d'une carte (toute échelle)	1.500 FBU
– Détermination et identification d'un minéral par–transmission	750 FBU/ lame mince
– Réflexion	2.000 FBU/ échantillon poli
– Analyses chimiques	2.000 FBU/ élement.

Art. 7.

Les permis d'exploitation et les documents ci-dessus seront délivrés sur présentation d'une quittance de paiement des taxes, redevances et droits prévus aux articles 1, 2 et 6 de la présente ordonnance.

Les taxes, redevances et autres droits déjà versés au Trésor Public ne peuvent pas faire objet de remboursement.

Art.8.

Les Socitétés parétatiques et les coopératives qui exploitent les produits de carrière sont soumises sans exception aux taxes et redevances minières, trois ans après leur création respective.

Art. 9.

L'ordonnance Ministérielle no 750/14 du 16 janvier 1980 est abrogée.

Art. 10.

Le Département des Mines et Carrières est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 01 janvier 1982.

Fait à Bujumbura ,le 29 janvier 1982

Ir. Isidore NYABOYA.

ANNEXE I

POUR LES PROVINCES, BUJUMBURA, GITEGA ET NGOZI.

Substance	Prix de vente	Taxe sur la quantité extraite
Sable	750 FBU/m	113 FBU/m
Gravier	1.750 FBU/m	263 FBU /m
Moellon	2.000 FBU/m	300 FBU/m
Diorite	2.000 FBU/m	300 FBU/m
Briques	5.000 FBU/ 1000 briques	750 FBU/ 1000 briques
Tuiles	10.000 FBU/ 1000 tuiles	1.500 FBU/ 1000 tuiles
Latérite	500 FBU/ m	75 FBU/ m
Tourbe	4.000 FBU/ tonne	600 FBU/ tonne
Terres-salines	3.570 FBU/ tonne	536 FBU/ tonne
Kaolin	1.336,52 FBU/ tonne	158 FBU/ tonne
Chaux	10.000 FBU/ tonne	1.500 FBU/ tonne
Divers	500 FBU/ m	75 FBU/ m

ANNEXE II

Pour les autres provinces :		
Sable	280 FBU/ m	42 FBU/ m
Gravier	300 FBU/ m	45 FBU/ m
Moellon	320 FBU/ m	48 FBU/ m
Diorite	2.000 FBU/ m	300 FBU/ m
Briques	2.500 FBU/ 1000 briques	375 FBU/ 1000 briques
Tuiles	10.000 FBU/ 1000 tuiles	1.500 FBU/ 1000 tuiles
Latérite	500 FBU/ m	75 FBU/ m
Tourbe	3.200 FBU/ tonne	480 FBU/ tonne
Kaolin	1.336,52 FBU/ tonne	198 FBU/ tonne
Chaux	10.000 FBU/ tonne	1.500 FBU/ tonne
Divers	500 FBU/ m	75 FBU/ m

Décret-loi no 1/3 du 2 février 1982 portant ratification du Protocole d'accord en vue de la création d'une Insitution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat signé à Arusha le 4 septembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu en son article 1 le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le Protocole d'accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'habitat signé à Arusha le 4 septembre 1981;

Sur lproposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Decrète:

Art. 1 :

Le Protocole d'Accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat signé à Arusha le 4 septembre 1981 est ratifié.

Art. 2 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 février 1982

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances,

André BIBWA.

Vu et Scelle du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Instrument de Ratification du Protocole d'Accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat signé à Arusha le 4 Septembre 1981.

NOUS, Jean-Baptiste BAGAZA,
Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné le Protocole d'accord en vue de la création d'une Institution Africaine de Développement et de Financement de l'Habitat signé à Arusha le 4 Septembre 1981;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent Instrument de Ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 1 février 1982

Jean-Baptiste BAGAZA,

Colonel.

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopétaion,

Edouard NZAMBIMANA.

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Décret no 100/7 du 4 février 1982 portant Modification des Statuts de la BURUNDI Coffee Company (B.C.C.)

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 46, dernier alinéa et 80;

Vu, spécialement en ses articles 1 et 2, le décret-loi no 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie de droit Privé;

Revu, spécialement en leur article 27, les statuts de la BURUNDI COFFEE COMPANY tels que définie par la loi no 1/38 du 17 avril 1975 modifié par lé Décret-loi no 1/11 du 24 mars 1980;

Sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Decrète:

Art. 1:

L'article 27 des statuts de la BURUNDI COFFEE COMPANY est modifié comme suit :

Il est crée un comité des ventes composé du Directeur Général de la BURUNDI COFFEE COMPANY, du Directeur du Département Gestion, du Directeur du Département Logistique, d'un Représentant de la Banque de la République du Burundi et d'un Représentant de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Le Directeur Général assure la présidence du Comité des Ventes.

Art. 2:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute dispositions antérieure contraire et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 février 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel.

Par le Président de la République ,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Décret no 100/8/82 du 5/2/1982 portant fixation des tarifs et vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 45, 46 et 80;

Vu spécialement en son article 1, le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel du février 1943 relatif à la location et à la vente des terres domaniales;

Vu tel que modifié l'ordonnance no 42/3 du 16 janvier 1957 portant taux des diverses redevances domaniales;

Vu l'ordonnance no 42/22 du 11 février 1957 approuvant le plan de lotissement et fixant le tarif des prix de vente et de location des terrains domaniaux situés dans la circonscription urbaine de Gitega;

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu l'arrêté ministériel no 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la commune d'Usumbura et fixant le prix de vente et de location;

Vu spécialement en son article 3, l'ordonnance ministérielle no 050/2 du 6 janvier 1972 créant un lotissement dénommé NYAKABIGA dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et fixant de location et de vente des parcelles de ce lotissement;

Vu le décret no 1/22 du 28 mai 1980 portant rattachement de la zone Musaga à la commune de Bujumbura.;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines et après délibération en Conseil des Ministres;

Décrète

Art. 1 :

Sous réserve de la mise aux enchères publiques, le tarif des prix de vente et de location des terrains destinés à un usage résidentiel, industriel ou commercial est déterminé comme l'indique les tableaux ci-annexés.

Art. 2 :

Le Ministre chargé de l'Urbanisme établira par ordonnance les catégories auxquelles correspondent les quartiers et les parcelles en fonction de leur situation géographique et des infrastructures y apportées.

Art. 3 :

Les tarifs ci-annexés seront revus et pourront être modifiés par Décret en fonction du schéma Directeur d'Urbanisme.

Le passage d'une catégorie sera prononcé par le Ministre ayant l'Urbanisme dans ses attributions.

Art. 4 :

Les catégories provisoirement retenues sont celles déterminées ci-après :

– Lotissements à équipement minimum
– Lotissements moyennement équipés
– Lotissements hautement équipés.

Art. 5 :

Toute disposition contraire au présent Décret sont abrogée.

Art. 6 :

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines, le Ministre des Finances en ce qui concerne, sont chargés de l'application du présent Décret qui entre en vigueur le 10 décembre 1981.

Fait à Bujumbura, le 5 février 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances

André BIBWA

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines

Isidore NYABOYA

Tarif de Vente des Parcelles de l'Etat.

Prix au mètre carré	Destination		
Catégorie-Centre Urbain	Résidentiel	Industriel	Commercial
Bujumbura			
– Lotissements à équipement minimum	100	50	133
– Lotissements moyennement équipés	200	100	267
– Lotissements hautement équipés	300	150	400

Gitega :			
– Lotissements à équipements minimum	75	38	100
– Lotissements moyennement équipés	150	75	200
– Lotissements hautement équipés	225	113	300
Autres Centres :			
– Lotissements à équipement minimum	62	31	83
– Lotissement moyennem équipés	125	63	167
– Lotissements hautement équipés	187	94	249

Prix de location : 10 % l'AN du tarif de vente

Vu pour être annexé au décret no 100/8 du 5/2/1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres urbains.

Bujumbura le 5 février 1982

I Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Travaux Publics
de l'Energie et des Mines

NYABOYA Isidore

Le Ministre des Finances

André BIBWA

Ordonnance no 730/43 du 11 février 1982 portant modification de certaines articles de l'ordonnance no 740/139 du 12 juillet 1978 relative aux mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Revu les articles 78, 91, 109, 163, 208, 221 et 235 de l'ordonnance no 740/139 du 12 juillet 1978 portant mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne, ainsi que les annexes II et X de la dite ordonnance.

Ordonne :

Art. 1

Les dispositions des articles 78, 91, 109, 163, 208, 221 et 235 de l'ordonnance relative aux mesures d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne sont modifiées comme suit :

«Article 78 » :

Les expertises en vue de la délivrance, de la validation et de la revalidation des certificats de navigabilité, la prolongation du délai de validité des certificats, la délivrance d'un laissez-passer de navigation, d'un carnet de route, d'un carnet d'entretien aérodyne, d'une fiche historique donneront lieu à la perception d'une taxe dont le monant figure à l'Annexe 10 relative aux taxes et redevance.

«Article 91» :

Sous réserve de la disposition de l'article 151 de l'Annexe 3 à la présente ordonnance; nul ne peut certifier qu'un aéronef utilisé dans les services aériens réguliers ou dans le transport non régulier est apte au vol, s'il n'est titulaire de la licence de mécanicien d'entretien d'aéronef de 1ère ou 2ème catégorie délivrée conformément aux dispositions de l'Annexe III à la présente ordonnance.

« Article 109», 1er paragraphe :

Indépendamment des dispositions mentionnées aux articles 107 et 108 ci-dessus, l'utilisation des aérodrommes civiles du Burundi peut être limitée :
a) à certaines catégories d'aéronefs,
b) à certaines formes d'activité aérienne,
c) à certains aéronefs compte tenu de leurs performances (vitesse, pods, etc...)

« Article 163, 1 et 2» :

1. Conformément aux règles de vol à vue (régime VFR) si les conditions prévues à la sction II sont remplies.
2. Conformément aux règles de vol aux instruments (régime IFR), si les conditions susvisées ne sont pas satisfaites, si le vol s'effectue entre le coucher et le lever du soleil ou sur l'invitation de l'autorité compétente.

« Article 208» :

L'exploitant de l'aéronef est tenu d'établir un rapport sur tout incident se rapportant aux mesures prévues à l'article 206 et le transmettre au plus tôt service de l'Aéronautique du Burundi.

«Article 221» :

Aucune indemnité ne peut être demandée à l'administration pour tout animal qui aura été abattu conformément à l'article 219 ci-dessus.

« Article 235» :

Tout exploitant qui impose aux membres des équipages de conduite d'un aéronef des prestations expériences aux limites fixées conformément aux artivles 202 et 203 de l'Annexe 3 à la présente ordonnance ou qui autorise ces membres d'équipage à dépasser les limites prescrites sera puni de deux mois de servitude pénale au maximum et d'une amande qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une amende qui ne dépassera pas deux mille francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 2 :

Les dispositions des Annexes II et à l'Ordonnance 740/139 du 12 juillet 1978 sont modifiées comme suit :

« Annexe II, tableau 3. Certificat de navigabilité :
Le modèle du certificat de navigabilité est modifié comme ci-après :

AERONAUTIQUE civile	REPUBLIQUE DU BURUNDI **CERTIFICAT DE NAVIGABILITE :**	No
1. Marques de nationalité et d'immatriculation	2. Construction et désignation de l'aéronef donné par le Constructeur	3. Numéro de série de aéronef

4. Catégories.....

Le présent certificat de navigabilité est délivré à l'aéronef ci-dessus désigné conformément à la Convention relative à l'aviation Civile Internationale du 7 décembre 1944 et à ( ).....
Cet aéronef est réputé au vol lorsqu'il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et aux limites d'emploi applicables.

Signature.....

Délivré à .....le.....

( ) Indication du règlement national applicable de navigabilité.

6. Visas périodiques. (verso)

«**Annexe X article 13, 3ème phrase :**

On entend par la surface d'encombrement, le produit de la plus grande longueur d'un aéronef par sa plus grande envergure, ces deux dimensions étant relevées au manuel de vol de l'aéronef ou éventuellement mesurées.

« **Annexe X article 27,** paragraphe b, g, et h» :

b) terrains nus: 20 francs par surface de 1 m par an;
g) location de locaux à usage de bureaux : 500 francs par m et par an;
h) location de locaux à usage d'ateliers magasins et dépots : 700 francs par m et par an.

« **Annexe X article 28**» :

En supplément de la redevance prévue à l'article 27 b) ci-dessus pour l'utilisation des terrains destinés à l'installation de citernes à essence ou à combustibles, il sera perçu une redevance fixe de 5 francs par litre de contenance de citerne et par an. En outre pour chaque poste fixe ou mobile de distribution de carburant ou de combustible sur l'aérodrome, il est perçu une redevance annuelle de 4.000 francs.

« **Annexe X article 37**»:

Suprimer le point 15, (visite médicale 600 francs)

« **Annexe X article 44,** paragraphe a)» :

La délivrance d'une autorisation de travail aérien donne lieu à la perception d'une taxe par mois indivisible de 3.000 F.

« Dernière page de l'annexe X, TABLEAU DES BAREMES DE LA TAXE D'ATTERISSAGE» :

Classe	Catégorie	Taxe
IV	15. de 15.001 à 20.000 kg	4.500 Frs
	16. de 20.001 à 25.000 kg	5.400 Frs.
	17. de 25.001 à 30.000 kg	6.300 Frs.
	18. de 30.001 à 35.000 kg	7.200 Frs.
	19. de 35.001 à 40.000 kg	8.100 Frs.
	20. de 40.001 à 45.000 kg	9.000 Frs.
	21. de 45.001 à 50.000 kg	9.900 Frs.
	22. au delà de 50.000 kg et par tranche indivisible de 5.000 kg ajouter 1.200 francs.	

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 11 février 1982.
Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Remy NKENGURUTSE.

Décret no 100/009 du 19 février 1982 portant modification du Décret no 100/180 du 18 décembre 1979 relative à la création et organisation de l'Office National Pharmaceutique.

Le Président de la République :
Vu la Constitution de la République du Burundi,

Le Président de la République :

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etbalissements Publics Burundais;

Revu le décret no 100/180 du 18 décembre 1979 portant création et organisation de l'Office National Phramaceutique;

Après avis du Conseil des Ministres et sur rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Decrète :

Art. 1 :

L'article 1er du décret no 100/80 du 18 decécembre 1979 est modifié comme suit :
« Il est créé, sous la dénomination «Office Nation Pharmaceutique», en abrégé «ONAPHA, un établissement public à caractère industriel et commercial, doté « de la personnalité morale et placé sous la tutelle administrative du Ministre ayant le Commerce et l'Industrie dans ses attributions, ci-après désigné Ministre de tutelle».

Art. 2

L'article 5 du décret no 100/180 du 18 décembre 1979 est modifié comme suit :

L'ONAPHA est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :
- Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie : Président.
- Un représentant du Ministre de la Santé Publique : Vice-Président,
- Un représentant du Ministre des Finances,
- Un représentant de l'Institut National de Sécurité Sociale,
- Un représentant de la Mutuelle de la Fonction Publique,
- Un représentant de l'Ordre des Pharmaciens,
- Un représentant du personnel de l'Office.

Art. 3.

L'article 14 du décret no 100/180 du 18 décembre 1979 est modifié comme suit :
« Pour veiller à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration par la Direction, il est formé un Comité de Gestion comprenant le Directeur, le Directeur-Adjoint et le Chef Comptable de l'Office».

Art. 4 :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toute disposition antérieure et entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA.
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

Albert MUGANGA.

Ordonnance Ministérielle no 720/61 du 12 mars 1982, portant mesures d'exécution du Décret no 100/8/82 du 5 février 1982 fixant les tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 39, 45, 46 et 80,

Vu la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édités par l'autorité tutéllaire,

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et régle-

mentaires, spécialement en son article premier,

Vu le décret du 20 juillet 1966 relatif à l'Urbanisme.

Vu le décret no 1/22 du 28 mai 1980 portant rattachement de la Zone Musaga à la Commune de Bujumbura,

Vu le décret no 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre,

Vu le décret no 100/8/82 du 5 février 1982 portant fixation des tarifs de vente et de location des parcelles dans les villes de Bujumbura, Gitega et dans les autres centres urbains, spécialement en ses articles 2, 3 et 4,

Vu l'ordonnance no 42/22 du 11 février 1937 approuvant le plan de lotissement et fixant le tarif des prix de vente et de location des terrains domaniaux situés dans la circonscription de Gitega.

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 1943 relatif à la location et la vente des terres domaniles,

Vu, tel que modifié, l'Ordonnance no 42/3 du 26 janvier 1957 portant taux des diverses redevances domaniales,

Vu l'arrêté Ministériel no 053/01 du 4 février 1963 complétant et modifiant le plan de lotissement de la Commune D'Usumbura et fixant les prix de vente et de location,

Vu l'Ordonnance Ministérielle no 050/21 du 6 janvier 1972 créant un lotissement dénommé Nyakabiga dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et fixant le prix de vente et de location des parcelles de ce lotissement,

Ordonne

Art. 1 :

Sous réserve des parcelles et Zones ayant fait l'objet d'accords Internationaux signés et ratifiés par l'Etat du Burundi, le prix de vente ou de location des parcelles des divers centres urbains sont déterminés comme suit aux articles infra.

Art. 2 :

Sont considérés comme lotissements à équipement minimum les Zones sommairement aménagées ou à restructurer.

Art. 3 :

Sont considérés comme lotissements moyennent équipés les Zones parcellaires à équipement minimum et progressif où la viabilisation est améliorée mais insuffisante. Ces lotissements comprennent tout ou partie des équipements suivant : infrastructure de base, voirie et drainage, bornes fontaines, éclairage public, possibilité de branchement privé aux divers réseaux, les équipements collectifs.

Art. 4 :

Sont considérés comme institution hautement équipés les zones possédant outre les équipements visés à l'article 3 supra tout ou partie des élements suivants : une densification importante en services collectifs, un fort pourcentage de branchements privés aux divers réseaux, le bitumage et l'éclairage des axes principaux, un ramassage des ordures ménagers.

Art. 5 :

En application des normes fixées aux articles 2, 3 et 4 supra, les quartiers urbains de Bujumbura sont classés comme indiqués en annexe.

Art. 6 :

En application des normes fixées aux articles 2, 3 et 4 supra, les quartiers urbains de Gitega et des autres centres urbains seront classés par la Direction de l'Urbanisme et annexés à la présente Ordonnance.

Art. 7 :

Le classement des quartiers de Bujumbura, Gitega et des autres centres urbains pourra être revu périodiquement et le reclassement des quartiers c'est-à-dire le passage d'une catégorie à une autre, sera prononcé par Ordonnance après avis consultatif de la Commission Nationale d'Urbanisme.

Art. 8 :

Nonobstant les dispositions ci-dessus, la vente des parcelles aux enchères publique se fait conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, la mise à prix et l'adjudication ne pourront se faire à un prix hors droits et taxes inférieur aux prix prévus annexés au Décret no 100/8/82.

Art. 9 :

Les responsables de la Coordination des Equipements, de l'Urbanisme, des projets Urbains, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application de la présente Ordonnance qui prend effet à compter du 10 Décembre 1981.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1982.

Ir. Isidore NYABOYA.

CLASSEMENT DES QUARTIERS DE BUJUMBURA

COTEGORIE	QUARTIER
LOTISSEMENT A EQUIPEMENT MINIMUM	MUSAGA KASENYI
LOTISSEMENT MOYENNEMENT EQUIPES	MUSAGA - PROJET NYAKABIGA KINAMA CIBITOKE KAMENGE BUYENZI BWIZA
LOTISSEMENTS HAUTEMENT EQUIPES	ROHERO I ET II MUTANGA O.U.A. ZEIMET QUARTIER INDUSTRIEL QUARTIER ASIATIQUE KOGOBE KWIJABE NGAGARA KANYOSHA KIRIRI

Vu pour être annexé à l'Ordonnance no 720/61 du 12 mars 82 portant mesure d'exécution du Décret no 100/8/82 du 6 février 1982.

Bujumbura, le 12 mars 1982,

Isidore NYABOYA.

Décret no 100/015 du 23/3/1982 portant Emission de Timbres-Poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33,

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décrète :

Art. 1 :

Il est émis une série de treize timbres intitulée «ANIMAUX D'AFRIQUE».

Art. 2 :

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :
Poste Ordinaire : 2 F – 3 F – 5 F – 10 F – 20 F 25 F – 30 F – 50 F – 65 F.
Poste Aérienne : 60 F – 70 F – 75 F – 85 F.

Art. 3 :

La quantité à tirer est de 100.000 timbres pour la poste ordinaire et 50.000 timbres pour la poste aérienne.

Art. 4 :

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désigné pour les travaux d'impression.

Art. 5 :

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances du Burundi, tant en services interne qu'international concurrement avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art.6 :

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7 :

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 23/03/1982

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonnel

Par le Président de la République

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Remy NKENGURUTSE.

Décret no 100/16 du 23 mars 1982 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la Société Sucrière du Mosso en abrégé «SOSUMO».

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40;

Vu le décret-loi 1/32 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie Mixte de Droit Privé, spécialement en ses articles 46 et 71;

Revu le décret no 100/142 du 16 septembre 1980 portant création et organisation de l'Office National du sucre;

Décrète :

Art. 1.

Le République du Burundi est autorisé à participer au capital de la Société Sucrière de Mosso, Société d'Economie Mixte de Droit Privé.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraire à souscrire

directement par le République du Burundi ne peut pas dépasser deux milliards cent quarante millions (2.145.000.000) de francs.

Art. 3.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont désignés pour représenter le République du Burundi à l'assemblée générale de la Société Sucrière du Mosso.

Les mêmes personnes sont habilitées à représenter la République du Burundi dans l'acte constitutif de la Société.

La première nommée de ces personnes est titulaire de l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

La deuxième nommée la remplace dans l'exercice du dit droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4.

Le décret no 100/142 du 16 septembre 1980 portant création et organisation de l'Office National du Sucre est abrogé.

Art.5

Le patrimoine de l'ONASU est transféré à la Société Sucrière du Mosso.

Art. 6.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 23 mars 1982.

Jean-Baptiste BAGAZA.

Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Albert MUGANGA

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Etienne BARADANDIKANYA

Décret no 100/27 du 29/3/1982 portant organisation de l'Abattoir Public de Bujumbura en Administration personalisée.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 80.

Vu le décret-loi no 100/001 du 8 janvier 1980 portant réorganisation du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Vu la loi du 18 mars 1964 portant réglementation de la Comptabilité publique de l'Etat telle que modifiée à ce jour.

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du Conseil des Ministres.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.

L'abattoir public de Bujumbura est érigé en administration personnalisée, service de l'Etat doté de l'autonomie financière, soumise à la réglementation concernant les administrations personnalisées et placée sous l'autorité et le contrôle du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions. Il prend la dénomination «Abattoir Public de Bujumbura». Il pourra créer des succursales n'importe où le besoin se fera sentir dans le pays.

Art. 2.

L'abattoir a pour objet :
- l'achat et la vente du bétail
- l'abattage du bétail et la commercialisation de la viande.

Art. 3.

Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant l'Agriculture et de l'Elevage dans ses attributions.
Le personnel de Direction est nommé et licencié par le Conseil Consultatif sur proposition du Directeur. Les agents de la catégorie de collaboration et d'exécution sont nommés et licenciés par le Directeur.

Art. 4.

Pour l'Administration de l'Abattoir et l'orientation générale du service, le Directeur est assisté par un Conseil consultatif qu'il préside et dont les membres sont choisis par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'ils portent à l'Abattoit Public de Bujumbura.

Art. 5.

Le mandat des membres désignés du Conseil consultatif est de deux ans. Leur fonction n'est pas rémunérés. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat, mais pour une durée qui ne peut dépasser l'expiration normale du mandat.

Art. 6.

Le Conseil adopte son règlement intérieur. Il se réunit sur convocation du Directeur ou à la demande de la moitié au moins de ses membres au moins une fois par trimestre.

Le Secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le Directeur parmi ceux placés sous son autorité.

Le Directeur peut appeler aux réunions du Conseil toute personne compétente pour donner avis sur les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 7.

Le Conseil donne avis sur les questions mises à l'ordre du jour par le Directeur. Ces avis sont consignés dans un procés-verbal signé du Président et du Secrétaire, qui est transmis pour information au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 8.

L'abattoir comporte autant de division que de besoin. Il y aura notamment une division administrative et financière ainsi qu'une division commerciale. Les attributions détaillées de chacune des divisions sont fixées par le Conseil Consultatif sur proposition du Directeur.

CHAPITRE II : ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE.

Art.9

Les ressources de l'abattoir proviennent :
- des dotations budgétaires
- de la vente de ses produits
- des taxes d'abattage
- des emprunts
- des legs et dons régulièrement autorisés.

Art. 10.

Les dépenses de l'abattoir comprennent notamment :
- les frais d'entretien du matériel, installation des bâtiments et mobilier affecté à l'abattoir.
- les acquisitions des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'abattoir
- les rémunérations du personnel.

Art. 11.

Toute dépense ne peut être engagée que par le Directeur de l'abattoir ou son Délégué.

Tout document de paiement signé par le Chef-Comptable n'est valable que s'il est contresigné par le Directeur ou son délégué.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef-Comptable ou son Délégué.

Art. 12.

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse de l'abattoir doit être consigné à un compte spécial ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'abattoir sur ce compte sont virées les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en espèces.

Art. 13.

Le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions fixe le plafond au-delà duquel les chèques ou ordres de virement établis doivent être contresignés par lui-même ou son Délégué.

Art. 14.

Chaque mois le Directeur adresse au Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions un état faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 15.

La comptabilité de l'abattoir n'est pas sousmise au réglement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en parties doubles conformément aux règles du Plan Comptable National et aux modalités arrêtées par le Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions. Les pertes et les bons de gestion sont reportés l'exercice suivant.

Art. 16.

Le budget est préparé chaque année par le Directeur, il le soumet avant son exécution, à l'approbation du Ministre ayant l'Agriculture et l'Elevage dans ses attributions.

L'exercice comptable court le 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Au 31 décembre, les comptes sont arrêtés et l'inventaire, les comptes de l'exploitation et le bilan sont établis suivant les modèles qui sont fixés par le Ministre des Finances.

Art. 17.

Les comptes de l'abattoir sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions. Après chaque exercice, le Commissaire aux comptes établit un rapport de ses opérations de contrôle, donnant son avis sur la régularité de celles-ci, sur la qualité de la gestion et faisant toute suggestion pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est communiqué aux Ministres ayant respectivement l'Agriculture et l'Elevage et les Finances dans leurs attributions et au Directeur de l'abattoir.

Art. 18.

Le bilan est définitivement approuvé conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions l'Agriculture et l'Elevage et les Finances au vu du rapport annuel de contrôle prévu à l'article 14.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 :

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Etienne BARADANDIKANYA

Ordonnance ministérielle no 630/99 du 5 mai 1982 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu l'arrêté-loi no 100/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi.

Revu l'ordonnance ministérielle no 630/235 du 29/9/76 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti (SIG);

Revu l'ordonnance ministérielle no 630/134 du 16/6/77 fixant le SMIG pour les travailleurs des Mines et carrières;

Après avis du Conseil National du travail émis en ses séances des 5, 7 et 9 avril 1982.

Ordonne :

Art. 1.

Le salaire minimum Interprofessionnel garanti est le salaire en dessous duquel un travailleur ne peut être engagé ni employé.

Les taux de salaires initiaux sont calculés, de manière à assurer aux travailleurs intéressés le niveau de vie convenable en fonction de la situation de la conjoncture économique et compte du coût de la vie et de la valeur raisonnable des services rendus.

Art. 2.

Le salaire minimum (SMIG) des travailleurs affectés à des travaux ordinaires est fixé à 88Frs par jour le secteur agricole et à 140 Frs par jour pour les autres secteurs.

Art. 3.

Le salaire minimum fixé en application des dispositions qui précèdent peut être réduit dans les proportions suivantes pour les jeunes travailleurs:
1) abattement de 10% pour les travailleurs âgés de moins de 17 ans et de plus de 15 ans;
2) abattement de 30% pour les travailleurs âgés de moins de 15 ans.

Art. 4.

Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou la période considérée comme équivalente.

Art. 5.

La rémunération mensuelle doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire horaire minimum.

Art. 6.

N'entrerons pas dans le décompte de salaire minimum les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou pour remboursement de frais, ni les primes diverses (prime d'ancienneté, assiduité etc...).

Art. 7.

La présente ordonnance ne concerne que le secteur structuré.

Art. 8.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 315 du Code de Travail.

Art. 9.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 10.

Les Agents de l'Administration du Travail revêtus de la qualité d'O.P.J. sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er mai 1982.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 1982

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle no 630/100 du 5 mai 1982 fixant les salaires minimum, les indemnités de logement et les indemnités familiales par catégories professionnelle.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu l'arrêté-loi no 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi spécialement en son article 266;

Revu l'Ordonnance ministérielle no 630/138 du 28 juin 1977 portant fixation des salaires minimum par catégories professionnelle;

Après avis du Conseil National du Travail émis en ses séances des 5, 7 et 9 avril 1982;

Ordonne :

Art. 1 :

Les salaires minima et les indemnités de logement par catégorie professionnelle sont fixés comme suit :

Catégorie	Echelon	Salaire minimum par jour	Salaire minimum par mois	Indemnités de logement
I Manoeuvre	1. ordinaire 2. lourd 3. spécialiste	SMIG 140 F SMIG 10 % 154 F 170 F	3.500 F 3.850 F 4.250 F	
II Travailleur semi-qualifié	1. 2. 3.	240 F 276 F 294 F	6.000 F 6.900 F 7.350 F	1.000 F
III Travailleur qualifié	1. 2.	351 F 403 F	8.775 F 10.075 F	1.350 F
IV Travailleur hautement qualifié			15.625 F	1.875 F
V Agents de maîtrise et assimilés			21.600 F	7.200 F
VI Cadres			30.000 F	12.000 F

Art. 2 :

Le taux minimum d'indemnité de logement pour les travailleurs agricoles est fixé à 400 Frs par mois.

Art. 3 :

Le taux minimum des indemnités familiales est invariablement fixé pour toutes les catégories à 300 Frs pour le conjoint et 150 Frs par enfant.

Art. 4 :

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 315 du Code du Travail.

Art. 5 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 6 :

Les Agents de l'Administration du Travail revêtu de la qualité d'O.P.J. sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er mai 1982.

Fait à Bujumbura, le 5 mai 1982

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle no 550/101 du 10 mai 1982 portant création des taxes administratives à percevoir lors de la délivrance des documents prévus par la législation en matière d'exercice d'activité commerciale et fixant le montant de ces taxes.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 30 et 40;

Vu en son article 1, le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu l'O.R.U. no 441/24 janvier 1959 relative au transport rénuméré du personnes;

Vu l'O.R.U. no 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangereux, insalubles ou incommodes;

Revu l'A.M. no 040/215 du 1 avril 1963 relatif aux conditions d'obtention de la Licence d'Exploitation des Hôtels, Restaurants et Débits de boissons;

Revu l'O.M. no 550/146 du 11 juin 1979 déterminant les conditions d'obtention de la Carte de Commerçant;

Ordonne :

Art. 1 :

La délivrance des documents prévus par la législation en matière d'exercice des activités commerciales donne lieu à la perception des taxes administratives au Profit du Trésor Public.

Art. 2 :

Ces taxes sont fixées comme suit :

1. Carte de Commerçant	2.000 F
2. Autorisation de transport	1.000 F
3. Licence d'exploitation d'un débit de boissons	1.000 F
4. Licence d'exploitation d'un restaurant	2.000 F
5. Licence d'exploitation d'un bar-restaurant	3.000 F
6. Licence d'exploitation d'un hôtel	5.000 F
7. Déclaration d'un nouvel exploitant d'un bar-restaurant	1.000 F
8. Déclaration d'un nouvel exploitant d'un restaurant	2.000 F
9. Déclaration d'un nouvel exploitant d'un bar-restauran	3.000 F
10. Déclaration d'un nouvel exploitant d'un Hôtel	5.000 F
11. Permis d'exploitation d'un établissement dit dangereux	5.000 F
12. Décision de réouverture d'un établissement frappé d'une décision de fermeture temporaire :	1.000 F

Le délai de la validité des Licences d'exploitations, des permis d'exploitation des Etablissements dangereux expire uniformément au 31 décembre de chaque année. La taxe y relative est annuelle et renouvelable au début de chaque année. La délivrance de ces documents au courant de l'année ne donne lieu à aucune réduction de la taxe.

Art. 5 :

En cas de cessation d'activités commerciales, aucun remboursement de la taxe payée n'est effectué.

Art. 6 :

Toute diposition antérieure contraire à la présente ordonnance ministérielle est abrogée.

Art. 7 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 1982

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle no 550/102 du 10 mai 1982 portant modification des prix des Licences relatives à l'importation, la vente et les débits des boissons alcooliques.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu en son article 1, le décret-loi n0 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu l'O.L.R.U. no 333/383 du 28 décembre 1961 portant création des Licences des boissons alcooliques;

Revu l'A.M. 30/680 du 27 février 1965 fixant les prix des licences des boissons alcooliques;

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1er de l'A.M. no 30/680 du 27 février 1965 est modifié comme suit :

- Licence modèle B	30.000 F
- Licence modèle H	7.500 F

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mai 1982

Albert MUGANGA

Ordonnance ministérielle no 550/105 du 14 mai 1982 portant modification de l'arrêté-ministériel no 040/448 du 10 mai 1964 relatif aux conditions d'achat et de vente du café au Burundi.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu en son article 1, le Décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Revu l'arrêté-ministériel no 040/448 du 10 mai 1964 relatif aux conditions d'achat et de vente du café au Burundi;

Attendu qu'il convient d'actualiser les taxes relatives à la délivrance des licences pour achat, vente et usinage du café au Burundi;

Ordonne :

Art. 1 :

Les articles 5, 6 et 7 de l'Arrêté-ministériel no 040/448 du 10 mai 1964 sont modifiés comme suit :
- Article 5, & 3 in fine : la licence d'achat de café au producteur donne lieu au payement d'une taxe rémunératoire de 5.000 F au profit du Trésor Public.
- Article 6, & 3 in fine : la licence d'achat de café d'intermédiaire donne lieu au payement d'une taxe rémunératoire de 10.000 F au profit du Trésor Public.

Art. 2 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mai 1982

Albert MUGANGA.

Décret no 100/29 du 21 mai 1982 fixant le taux des cotisations du régime général de Sécurité Sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 46 dernier alinéa et 80;

Vu le Décret-loi no 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du régime de sécurité sociale, spécialement en son article 8;

Vu le décret no 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation d'un Institut National de Sécurité Sociale;

Vu l'avis exprimé par le Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale dans sa séance tenue le 10 novembre 1981;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail;

Décrète :

Art.1 :

Le taux de cotisation de la Branche des Risques Professionnels et celui de la Branche des Pensions sont respectivement fixés à 1% et 6,5% des rémunérations sousmises à cotisation.

Art. 2 :

La cotisation de la Branche des Risques Professionnels est entièrement à la charge de l'employeur.

Art. 3 :

La charge de la cotisation de la Branche des Pensions se répartit entre l'employeur et le travailleur à raison de 3,5% pour l'employeur et 3% pour le travailleur.

Art. 4 :

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mai 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail,

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance no 730/111 du 22 mai 1982 portant création d'une perception des Postes.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications;

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes;

Vu l'ordonnance no 730/77 du 8 novembre 1973 sur le régime postal;

Vu les ordonnances no 730/325 du 19 décembre 1979 et 734/288 du 29 novembre 1980 relatives à la transformation des Sous-Perceptions en Perceptions;

Ordonne :

Art. 1 :

Il est créé au chef-lieu de l'Arrondissement de Cankuzo un bureau postal en plein exercice sous la dénomination de Perception des Postes.

Art. 2 :

Le tableau annexé à l'ordonnance no 730/325 du 19 décembre 1979 est modifié comme suit :

PERCEPTIONS	SOUS-PERCEPTIONS
- BUBANZA	- BUJUMBURA AEROGARE
- BUJUMBURA 1	- NGAGARA
- BUJUMBURA 2	
- BURURI	
- CANKUZO	
- CIBITOKE	
- GITEGA	
- KARUZI	
- KAYANZA	
- KIRUNDO	
- MAKAMBA	
- MURAMVYA	
- MUYINGA	
- MWARO	
- RUMONGE	
- RUTANA	
- RUYIGI	

Art. 3 :

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mai 1982

Remy NKENGURUTSE

Décret no 100/30 du 25/5/1982 portant réglementation des activités dans les centres des personnes handicapées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33;

Vu le décret no 100/59 du 13 avril 1979 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;

Vu le décret no 100/114 du 21 septembre 1979 portant réglementation des aides à caractère philanthropique;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Décrète :

I. DISPOSITIONS GENERALES : Définition et champ d'applications.

Art. 1 :

Toute personne physique ou morale intervenant dans un programme de réadaptation professionnelle de réhabilitation ou de reclassement social des personnes handicapées est soumis au présent décret.

Art. 2:

Par expression «personnes handicapées» on entend toute personne dont les perspectives de trouver, de conserver un emploi convenable et de s'insérer ou de se réinsérer dans la société prise dans son ensemble sont sensiblement réduites à la suite d'une diminution de ses aptitudes physiques, mentales ou psychiques.

Art. 3 :

Sont considérés comme des centres de réadaptation et de réhabilitation sociale des personnes handicapées, des insitutions publiques ou privées qui ont pour but principal de permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi convenable devant faciliter l'insertion de ces personnes dans la Société.

Ces centres auront pour entre autre objectifs :
- d'aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la Société.
- d'apporter aux personnes handicapées, l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus pour assurer leur pleine intégration dans le milieu social.
- d'éduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines de la vie socio-économique du pays.
- de participer à la mise en oeuvre des mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées.

2. DE L'AGREATION DES CENTRES

Art. 4.

Les centres des perosnnes handicapées font l'objet d'une agréation sous forme d'une convention.

Art. 5.

Toute personne qui se propose d'ouvrir ou de créer un centre des personnes handicapées doit obtenir l'agréation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

La demande d'agréation doit être accompagnée des pièces justifiant les compétences, l'expérience, les ressources et l'expérience, les ressources et l'adaptation des infrastructures nécessaires à la réalisation de son objectif.

3. DE LA GESTION DES CENTRES

Art. 6.

La gestion des centres privés des personnes handicapées est autonome.

Toutefois, le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions exerce au droit de regard sur la viabilité de ces centres.

Art.7.

La gestion des centres appartenant a l'Etat se fait dans le cadre des dispositions réglementaires qui leur sont propres.

4. DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES DES CENTRES.

Art. 8.

Il est créé un comité national sonsultatif de coordination ayant notamment pour tâche :
- la définition d'un programme national d'action dans les domaines de la prévention de l'invalidité, de la réadaptation éducative et professionnelle des personnes handicapées.
- La mise en oeuvre d'une politique de formation du personnel spécialisé.
- de l'identification des besoins des centres et de la canalisation des assistances nécessaires.
- études des conventions de coopération à passer entre le Gouvernement et les centres.

Les mebres du comité sont nommés par ordonnance du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Art. 9.

Ces centres visés par le présent décret sont placés sous le contrôle direct du Ministère des Affaires Sociales et du Travail qui recevra périodiquement des rapports d'activités des centres.

Toutefois, d'autres Ministères concernés jouissent d'un pouvoir d'intervention dans les domaines de leurs spécialités.

5. DES AVANTANGES DES CENTRES

Art. 10.

Les centres agréés peuvent jouir des avantages suivants :
1. Octroi gratuit des terrains nécessaires à la réalisation de leur objet.
2. Subsides provenant des pouvoirs publics ou d'autres organismes.
3. Soutiens divers des pouvoirs locaux.
4. Perception des droits sur prestations fournies par les Centres.
5. Organisation et création des emplois dans le cadre des ateliers protégés.

6. DES MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 11.

Les Dispositions relatives à la procédure d'agréation s'appliquent aux centres déjà existants.

Art. 12.

Son abrogés toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Art. 13.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution des dispositions de ce décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mai 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail,

Aloys BUZUNGU

Décret no 100/31 du 25/5/1982 portant création, organisation et fonctionnement d'un Centre National des personnes handicapées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33,

Vu la loi du 19 mars 1964 portant organisation de la comptabilité publique telle que modifié à ce jour;

Vu le décret no 100/30 du 25/5/1982 portant réglementation des activités dans les Centres des Personnes Handicapées;

Vu le décret no 100/59 du 13/4/1979 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail;

Décrète :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 :

Sous la dénomination de «Centre National des Personnes Handicapées».
Il est créé une administration personnalisée, dotée de l'autonomie budgétaire et placée sous l'autorité du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 2.

Le Centre a pour mission générale de faire bénéficier d'un programme de réadaptation et de rééducation professionnelle toute personne handicapée en vue de sa participation au développement national.

A cette fin :
- Il procure aux handicapés et inadaptés sociaux une formation artisanale et un emploi.
- Il rentabilise les biens et équipements mis à la disposition en vue d'une éventuelle assistance technique et matérielle aux futurs centres et aux autres centres existants.
- Il fournit aides et conseils sur des problèmes sociaux qui font obstacles au reclassement des personnes handicapées dans la société.
- Il aide les invalides à s'accoutumer ou se réaccoutumer au travail.
- Il étudie toutes les caractéristiques du handicap en rapport avec l'emploi.
- Il assure en cas de besoin une réadaptation physique de l'handicapé.

Art. 3.

Le Centre est soumis à la tutelle du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ces attributions ou à son délégué.

II. ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET GESTION DU CENTRE

Art. 4.

Le Directeur du Centre et son Adjoint sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 5.

La gestion du Centre est assurée par un Comité de gestion nommé par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail parmi le personnel du Centre.

Art. 6.

Le Directeur du Centre est responsable de la gestion courante du Centre.

A ce titre, il est chargé :

a) de représenter le centre tant en justice que vis à vis des tiers.

b) de gérer les crédits qui lui sont subdélégués,

c) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités dans les centres des personnes handicapées.

d) de proposer le statut du personnel et des élèves du Centre.

e) d'élaborer le règlement d'ordre intérieur du Centre.

f) de présenter les rapports mensuels d'activités du Centre au Ministre du tutelle.

h) de tenir le secrétariat du Comité National Consultatif de coordination en matière de réadaptation professionnelle.

g) d'engager et de licencier le personnel du «Centre Conformément aux dispositions du statut du personnel.

Art. 7.

Le Centre comporte autant de services que de besoins dont les attributions détaillées sont fixées par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Art. 8.

Les programmes de formation, les conditions d'admission, le règlement interne du centre sont fixés par ordonnanee du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ces attributions.

Art. 9.

Les règles relatives aux marchés publics de travaux de fournitures et de transport de l'Etat sont applicables aux marchés conclus par le Centre.

III. BUDGET: COMPTE: TRESORERIE

Art. 10.

La comptabilité du Centre n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue selon les usages commerciaux, en partie double conformément aux règles du plan comptable et aux modalités arrêtées par le Ministre de Tutelle.

Art. 11.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Centre ou son délégué dans les limites du présent décret.

Le Directeur doit en outre contresigner tout document de paiement établi par le comptable.

Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilité budgétaires.

Les paiements ne peuvent être effectués que par le comptable ou son délégué.

Art. 12.

L'année budgétaire commence dès l'entré en vigueur du présent décret.

Le Directeur arrête au 31 décembre de chaque année les comptes du Centre et adresse le bilan et le compte des résultats des activités.

Il arrête enfin le rapport d'activités du Centre pour l'exercice écoulé.

La situation comptable et le rapport annuel sont transmis par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail au Ministre des Finances au plus tard le 15 février.

Art. 13.

Le Directeur élabore les prévisions budgétaires suivant le calendrier habituel établi par le Ministre des Finances.

L'exécution du budget voté peut se pousruivre jusqu' au 30 juin qui suit l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 14.

Les ressources du Centre sont constituées par :

a) les revenus des biens dont il est propriétaires.
b) la subvention annuelle inscrite au budget du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.
c) Les aides financières ou autres provenant des aides bilatérales ou multilaterales.
d) Les dons autorisés par le Ministre de Tutelle.
e) Le produit de la vente de matériel fabriqué dans les ateliers du Centre.

Art. 15.

Les ressources doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

- les achats de matériel nécessaire à la production
- les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier et matériel nécessaires à la réalisation de son objet.
- la rémunération du personnel et les charges sociales.
- les frais généraux d'administration.

IV. TUTELLE ET CONTROLE FINANCIER

Art. 16.

Tous les actes accomplis par les organes du Centre sont soumis à la tutelle directe du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 17.

Le contrôle financier du Centre est assuré par un contrôleur financier nommé par le Ministre des Finances.

Ce contrôleur a un droit illimité et permanent de surveillance et de contrôle sur toutes opérations comptables du «Centre».

Il peut prendre connaissance, mais sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux, des situations périodiques et généralement de toutes les écritures.

Il vérifie la consistance des biens et valeurs qui appartiennent au «Centre» ou dont celui-ci a la gestion.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 18.

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, une partie du personnel sous-statut et contractuel relevant du service de l'action sociale est transférée au Centre.

Il en sera de même des crédits que le budget ordinaire et extraordinaire alloue activités du Centre.

Art. 19.

Les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 20.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 25 mai 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Finances

André BIBWA

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail

Aloys BUZUNGU

Ordonnance ministérielle no 720/115 du 26/5/1982 fixant les tarifs des essais et les vacations du Laboratoire des Travaux Publics.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement ses articles 39 et 40;

Vu la nécessité d'actualiser les tarifs des essais du Laboratoire des Travaux Publics;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif des essais est fixé suivant l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente ordonnance.

Art. 2.

La Direction Générale des Routes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 1er juin 1982.

Fait à Bujumbura, le 26 mai 1982

Ir. Isidore NYABOYA.

Annexe I. Tarifs des essais et vacations du Laboratoire des Travaux Publics.

No PRIX	DEISGNATION DE L'ESSAI	PRIX en F.BU.
100	**ESSAIS DE SOLS**	
101	Matières organiques	
101.01	- par N202, KMn04	1750.
101.02	- par porte au feu à 9000«C	2625.
102	Teneur en carbonate à l'HCL	1750.
103	Granulométrie	
103	Granulométrie	
103.01	Graviers, concassés jusqu'au tamis no 4 à sec	875.
103.02	Graviers, concassés, latérites jusqu'au tamis no 200 après lavage	1750.
103.03	103.02 plus sédimentométrie	2625.
103.04	Sables, limons, argiles après lavage	1750.
104	Densité réelle des grains	
104.01	- au picnomêtre	2625.
104.02	- au voluménomêtre du Lechatelier	875.
104.03	- à la balance hydrostatique	1750.
105	Limites d'Atterberg	
105.01	Limite de liquidité	875.
105.02	Limite de plasticité	875.
105.03	Limite de retrait	875.
106	Teneur en eau à l'étuve à 110 C	175.
107	Densité apparante sèche ou humide	875.
121	Essais de compactage	
121.01	Essai Protoc Normal dans moule Proctor	1750.
121.02	Essai Protocor Normal dans le moule CDR	2625.
121.03	Essai Protocor Modifié	3500.
121.04	Par point supplémentaire	700.
122	Essai CBR	
122.01	Essai CBR 3 points poinçonnement immé iat	8750.
122.01	Essai CBR 3 points poinçonnement immédiat	8750.
122.02	Essai CBR 3 points après 4 jours d'immersion	10500.
122.03	Par moulage supplémentaire	2625.
123	Essai de compression libre à la presse CBR	875.
124	Essai les Angeles	8750.
125	Essai de perméabilité	P.m.
126	Essai capillarité	P.m.
127	Essai oedométrique	P.m.
160	Stalibisation par amélioration de la granulométrie. Détermination des propositions des matériaux, non compris les essais d'identification.	10500.
161	Stabilisation au ciment. Détermination du dosage optimal, non compris les esaais préliminaires	10500.
162	Stabilisation au Bitume	
162.01	Essai Hubbard Field sur mélange connu (3 séries de 6 éprouvettes)	8750.
162.02	Détermination du dosage optimal en bitume, non compris les essais préliminaires	10500.

200	**ESSAIS DE MATERIAUX**	
210	Sables et poussières, pierres naturelles	
210.01	Granulométrie à sec	875.
210.02	Granulométrie après lavage	1750.
210.03	Densité des grains	2625.
210.04	Densité apparante	875.
210.05	Teneur en eau à l'étuve à 110 C	175.
210.06	Essai de propreté	875.
210.07	Dosage en matière organiques	1750.
210.08	Porosité	1750.
210.09	Essai d'abrasion Los Angeles	8750.
210.10	Détermination du Coefficient de forme	3500.
230	Ciments	
230.01	Finesse mouture	
230.02	Densité réelle au voluménomètre	875.
230.03	Détermination du dosage de l'eau pour la pate normale, du début et fin de prise	875.
230.04	Expansion à froid et à chaud	2625.
230.05	Résistance à la compression (5 éprouvettes)	2625.
230.06	Résistance à la traction (5 éprouvettes)	2100.
231	Chaux- cf pris 230	2100.
232	Bétons et mortiers	
232.01	Résistance à la compression sur éprouvettes de dimension courantes	
232.02	Résistance à la fluxion sur éprouvettes de dimension courantes	875.
232.03	Porosité	875.
232.04	Densité à la balance hydrostatique	1750.
232.05	Analyse d'un béton frais. Détermination des proportions de chaques constituant	1750.
232.06	Etude des proportions optimales d'un béton, non compris les essais d'identification	1750.
233	Blocs et agglomérés au ciment cf prix 232	15000.
250	Lients bitumineux et cut - Back	P.m.
252	Emulsions	P.m.
252	Revêtements asphaltiques	P.m.

300	**ESSAIS SUR CHANTIERS**	
300.01	Essai de pénétration dynamique au pénétromètre lourd jusqu'à 10 mètres	7500.
300.02	par mètre supplémentaire	350.
300.03	Essai de pénétration statique au pénétromètre léger jusqu'à 10 mètres 5250.	
300.04	par mètre supplémentaire	350.
300.05	Détermination de la densité en place au densitomètre	875.
300.06	Essai CBR in Situ, non compris le préparation du terrain	2000.
300.07	Essai de plaque	2000.
300.08	Essai de déflexion à la poutre à la journée	

Note : Indépendamment des essais, seront facturés les frais de disposition du matériel et les frais de vacation du personnel.

400	**MISE A DISPOSITION DU MATERIEL**	
400.01	Pénétromètre dynamique lourd	6125/jour
400.02	Pénétromètre statique léger	4375/jour
400.03	Densitomètre	1050/jour
400.04	Matériel essai de plaque, non compris massif de réaction	2625/jour
400.05	Presse CBR de chantier	1050/jour
400.06	Poutre Benkelmann	2625/jour
500	**MISE A DISPOSITION DU VEHICULE**	
501	Véhicule léger	
500.01	Mise à disposition	2500/jour
501.02	Kilomètrage supplémentaire au délà de 60 km/jour	40/km
502	Véhicule tout terrain	
502.01	Mise à disposition	5000/jour
502.02	Kilomètrage supplémentaire au délà de 60 km/jour	70/km
600	**MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL**	
601	Ingénieur expert de très haut niveau	15000/jour
602	Technicien Supérieur	10000/jour
603	Chef d'équipe	4000/jour
604	Laborantin, Chauffeur	2000/jour
605	Aide-Laborantin	1500/jour
606	Manoeuvre	750/jour
607 à 607.06		

Les tarifs 601 et 606 sont majorés de 20% dans le cas de déplacement hors de la zone de BUJUMBURA (rayon de 30 km)

Décret no 100/41 du 1 juin 1982 fixant la composition du Comité de Gestion du Fonds de Promotion Economique et désignant le Directeur Général du Fonds.

Le Président de la République;

Vu la Constituuon de la République du Burundi, spécialement en ses articles 46 et 80;

Vu spécialement en ses articles 12 et 14, le décret-loi no 1/30 do 10 octobre 1978 portant organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu spécialement en son article 48, le décret-loi no 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Publics et les Sociétés d'économie mixte de Droit privé;

Vu spécialement en ses articles 3 et 17, le décret no 100/224 du 16 octobre 1981 portant création du Fonds de Promotion Economique;

Décrète :

Art. 1.

Les fonctions du Comité de Gestion du Fonds de Promotion Economique sont assurées par le Comité de Gestion de la Société Burundaise de Financement pour une durée de 4 ans renouvelable.

Art. 2.

Les fonctions de Directeur Général du Fonds de Promotion Economique sont assurées par le Président-Directeur Général de la Société Burundaise de Financement.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Décret no 100/48 du 1 juin 1982 modifiant le décret no 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des Pensions des Magistrats et Fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droits.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 40, 41 et 46 alinéa 2;

Vu le décret-loi no 1/23 du 1er avril 1978 portant statut des Magistrats, spécialement en ses articles 2, 3 75, 76 et 78à 81;

Vu le décret no 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique, spécialement en ses articles 1, 40, 56, 60, 61, 63, 64 tel que modifié par le décret no 100/99 du 25 juin 1980 et 65;

Revu les articles 5, 20 et 24 du décret no 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit;

Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Conseil des Ministres.

Décrète :

Art. 1.

Les articles 5, 20 et 24 du décret no 100/140 du 19 juin 1981 organisant le régime des pensions des magistrats et fonctionnaires et celui des rentes de survie de leurs ayants-droit sont modifiés et formulés comme suit :

Art. 5.

La pension de retraite est calculée à raison, pour chaque année de service admissible, d'un soixantième du montant annuel du dernier traitement tel que défini à l'article 4.

Art. 20.

Lorsque le magistrat ou fonctionnaire était en activité de service au moment de décès, la rente de survie est calculée à raison de 20% du montant annuel du dernier traitement d'activité telq que défini à l'article 4.

S'il était pensionné au moment du décès, la rente est calculée à raison de 40% de la pension dont bénéficiait le défunt, compte non tenu du supplément éventuel à la pension d'inaptitude visée par l'article 11.

Art. 24.

Le montant annuel de la rente d'orphelin est fixé à 4% du dernier traitement d'activité tel que défini à l'article 4, acquis par le défunt au moment de décès si celui-ci est intervenu alors que le magistrat ou le fonctionnaire était ne activité de service ou en suspension d'activité de service.

Il est fixé à 10% du montant de la pension de retraite ou d'inaptitude dont bénéficiait le défunt, compte tenu du supplément éventuel à la pension d'inaptitude visée à l'article 11, si le décès est intervenu postérieurement à la mise fin de carrière.

Le cumul de la rente de survie du conjoint survivant et de la rente des orphelins ne peut excèder le montant du traitement ou de la pension dont bénéficiait le magistrat ou le fonctionnaire défunt. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des rentes d'orphenins.

Art. 2.

Le Ministre de la Fonction Publique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sortira ses effets conformément aux dispositions de l'article 46 du décret no 100/140 du 19 juin 1981.

Fait à Bujuàbura, le 1 juin 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Le Ministre de la Fonction Publique

Damien BARAKAMFITIYE

Le Ministre des Finances,

André BIBWA

Décret no 100/49 portant nouveau statut de l'Office National du Logement en abregé O.N.L.

Le Président de la République.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 40;

Vu le décret-loi no 100/234 du 24 septembre 1974 portant création de l'Office National du Logement;

Vu le décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978 portant Cadre organique des Etablissements Publics Burundais;

Vu le décret no 100/90 du 29 mai 1980 relatif à la composition des Conseils d'Administration et de surveillance dans les établissements publics et les sociétés de droit public et d'économie mixte;

Sur rapport du Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines après délibérations du Conseil des Ministres;

Décrète :

CHAPITRE I : DENOMINATION - SIEGE - OBJET.

Art.1 .

L'Office National du Logement, en abrégé «O.N.L.» et ci-après dénommé «l'Office», créé par décret-loi no 100/234 du 24 septembre 1974, est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, doté de la personnalité morale et l'autonomie administrative et financière.

Art. 2.

L'Office est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Logement dans ses attributions, ci-après dénommé «le Ministre de tutelle», selon les modalités prévues aux articles 18 à 21 du décret-loi no 1/30 du 10 octobre 1978.

Art. 3.

Le siège de l'Office est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Burundi par décision du Conseil d'Administration, après approbation du Ministre de tutelle.

Art. 4.

L'Office a pour objet principal, l'étude, la conception, la réalisation, la construction de lotissement ou logements sociaux pour le compte du Gouvernement ou de Promoteurs privés.

A titre subsidiaire, l'Office pourra étudier, concevoir, réaliser pour le compte du Gouvernement, ou pour le compte de tiers des bâtiments à usage de Bureau, Industriel ou d'Habitation d'une part; étudier, concevoir et commercialiser des matériaux de construction d'autre part.

Enfin, l'Office pourra réaliser toute opération se rattachant à son objet.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION, GESTION.

Art. 5.

L'Office est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un Représentant du Ministre ayant le Logement dans ses attributions : Président
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Un Représentant de la CAMOFI
- Deux Membres désignés à titre personnel en raison de leurs compétences
- Un Membre représentant le personnel.

La désignation des Membres du Conseil d'Administration est effectuée par décret, sur proposition du Ministre de tutelle et consultation des représentés.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont les avis lui semblent utiles. Ces personnes n'ont pas voie délibérative mais simplement consultative.

Art.7.

Le Ministre de tutelle peut se faire représenter auprès du Conseil d'Administration par un Commissaire du Gouvernement qu'il choisit parmi les fonctionnaires de catégorie de Direction de son Ministère. Sa voie est consultative et non délibératrice.

Art. 8.

Dans le cadre de la politique économique et d'urbanisme définie par le Gouvernement, le Conseil d'Admnistration détermine les orientations de l'action de l'Office.

Il adopte le règlement intérieur de l'Office et prend toute décision nécessaire à son administration.

Il vote le budget prévisionnel de l'exercice.

Il approuve, après examen, les comptes de l'exercice clos et veille à l'exécution de ses décisions.

Il détermine les modalités et les conditions d'engagement, de rémunération et de service de diverses catégories de personnel dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président ou à celle du Commissaire du Gouvernement ou de un tiers de ses membres aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général.

Le Directeur Général et les Directeurs des départements ou les Conseillers des Directeurs assistent avec voie consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 10.

Avant chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse à ses membres ainsi qu'au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement, un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la précédente séance. Il présente de même un rapport d'activité pour la même période.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite. Chaque Administrateur ne peut représenter qu'un membre du Conseil empêché.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à huit jours sans que de nouvelles convocations soient envoyées.

L'absence non execusée à trois réunions successives d'un Administrateur entraîne sa déchéance de ses fonctions.

Art. 12.

Les délibérations et décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voies, le Président dispose d'une voie prépondérante.

Art. 13.

Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal approuvé et signé par le Président, deux Administrateurs et le Secrétaire du Conseil.

Copie de chaque procès-verbal est adressée aussitôt au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement à la diligence du Président du Conseil.

Un registre des procès-verbaux est tenu chronologiquement au siège de l'Office.

Art. 14.

Le Ministre de Tutelle, et lorsqu'il en reçoit la délégation, le Commissaire du Gouvernement peuvent annuler les décisions du Conseil d'Administration s'il est prouvé qu'elles sont contraires à la loi, ou présent décret ou à l'intérêt général dans un délai d'un mois dès réception du procès-verbal.

L'annulation par le Commissaire du Gouvernement doit être confirmée expréssement par le Ministre de Tutelle dans les 15 jours de la réception du procès-verbal. A défaut, elle devient exécutoire.

Art. 15.

Le Ministre de Tutelle peut prendre toute mesure utile en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuté les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la règlementation en vigueur.

Ce pouvoir de substitution s'exerce notamment en matière budgétaire, en bonne règle d'engagement et de liquidation de dépenses, et de perception de recettes.

Art. 16.

Les membres du Conseil d'Administration sont rémunérés par des jetons de présence selon le règlement en vigueur. Ceux-ci ne sont dûs qu'au titre des participations effectives aux réunions du Conseil.

Toutefois, le Conseil peut ordonner le remboursement justifié des frais engagés par l'un de ses membres dans le cadre d'une mission particulière approuvée par le Ministre de Tutelle.

Art. 17.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions comise dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués par décision du Président de la République sur rapport du Ministre de Tutelle.

Art. 18.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Office sont confiées à un Directeur Général assisté de trois Directeurs :
- le Directeur Technique
- le Directeur Administratif et Financier
- le Directeur des Services communs

Ils sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle et avis du Conseil d'Administration.

Leur rémunération est fixée par le Conseil d'Admnistration conformément aux principes en vigueur.

Art. 19.

Le Directeur Général représente l'Office en justice et auprès des tiers. Il exécute les décisions du Conseil d'Admnistration et prend toutes les décisions utiles qui ne sont pas spécialement réservées au Conseil d'Administration.

Art. 20.

Sont soumises à l'autorisation ou à l'approbation du Conseil d'Administration :
- Toute aliénation ou acquisition de biens immeubles
- Tout emprunt hypothécaire
- Tout achat de matériaux ou matériel d'une somme supérieure à deux millions de francs
- Tout engagement de personnel étranger de la catégorie des cadres.

Art. 21.

Quinze jours au moins avant le début de l'exercice social.

Le Conseil d'Admnistration présente ses propositions budgétaires pour l'exercice à venir. De même, il doit proposer tout remaniement du budget prévisionnel chaque fois que la nécessité se fait sentir.

Art. 22.

Après la clôture de l'exercice, il présente dans les trois mois de cette clôture, un rapport général, le bilan et les soldes caractéristiques de gestion ainsi que tous les justificatifs et explications nécessaires.

Art. 23.

En cas d'empêchement, le Directeur Général est suppléé par l'un des Directeurs qu'il désigne. A défaut de cette désignation, le Président du Conseil d'Administration désigne le Directeur suppléant.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du délégant à des chefs de services ou des cadres dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

Art. 24.

Un Administrateur représentant le Conseil d'Admnistration, le Directeur Général et les Directeurs forment le Comité de Gestion qui veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Gestion doit obligatoirement être consulté avant tout engagement de dépense d'investissement supérieure à un millions de francs, avant tout engage-

ment de cadre et avant établissement du projet de budget.

Art. 25.

Le Comité de gestion se réunit le premier mardi de chaque mois et chaque fois que de besoin. Il est présidé par l'Administrateur représentant le Conseil d'Admnistration.

Le Directeur Administratif et Financier assure le Secrétariat du Comité. Il adresse copie des procès-verbaux des réunions aussitôt au Président du Conseil d'Administration, au Ministre de Tutelle et au Commissaire du Gouvernement.

Art. 26.

Sans préjudice des poursuites judiciaires à raison des infractions commises dans l'exercice des fonctions, le mandat du Directeur Général et des Directeurs peut être révoqué à tout moment par décision du Président de la République, prise sur rapport du Ministre de Tutelle, notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

La révocation du mandat pour une des causes ci-dessus entraine la cessation immédiate de la rémunération. Elle n'ouvre droit, dans ce cas, à aucune indemnité et n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 27.

Le Directeur Général, les Directeurs de l'Office peuvent être assistés de Conseillers nommés par le Ministre de Tutelle suivant les nécessités.

Art. 28.

Les ressources de l'Office comprennent notamment :
- le produit de la réalisation des chantiers de construction;
- les dotations exceptionnelles de l'Etat;
- le produit de la vente de matériaux de construction;
- les aides provenant de la coopération multilatérale ou bilatérale, publique ou privés;
- les emprunts régulièrement autorisés;
- les dons et legs;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé ou devenu sans objet;

Art. 29.

Les dépenses de l'Office comprennent notamment:
- les frais d'acquisition ou de location des biens immeubles ou meubles nécessaires à la réalisation de son objet;
- les achats de matières, fourniture, service utilisés dans la production ou la fabrication;
- les rémunérations du personnel et les charges sociales et fiscales afférantes;
- les impôts et taxes légalement dûs sauf mesure d'exonération temporaire;
- les remboursements d'emprunts, les amortissements et production;
- les frais généraux d'Administration et de publicité.

Art. 30.

La Comptabilité de l'Office est établie selon les usages commerciaux, selon les normes du Plan Comptable National et selon les instructions du Conseil d'Administration, sous la responsabilité du Directeur Administratif et Financier.

Art. 31.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire est reporté sur l'exercice suivant.

Art. 32.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Art. 33.

Seul le Directeur Administratif et Financier peut ordonner un paiement par chèque, virement ou autrement après signature du Directeur Général ou d'un Directeur délégataire.

Le Directeur Administratif et Financier peut déléguer, sous sa responsabilité sa signature.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration peut fixer le plafond d'encaisser au délà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République soit dans une institution financière ou bancaire burundaise.

Art. 35.

A la fin de chaque mois, le Directeur Administratif et Financier établit une situation précisant l'état des dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire.

Cet état est adressé par le Directeur Général au Président du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement et aux Commissaires aux comptes avec observations utiles.

Art. 36.

Les comptes de l'Office sont placés sous contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 37.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'établissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de celui-ci.

Avant le 31 mars de chaque année, ils établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux membres du Conseil d'Administration, au Commissaire du Gouvernement et aux membres du Comité de Gestion.

Art. 38.

Si au cours de leurs opérations les Commisioons aux comptes découvrent les irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsadbles de l'établissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et au Procureur Général de la République qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à lui donner.

CHAPITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 39.

L'Office est dssout par décret pris sur le rapport du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Admnistration.

Art. 40.

Le décret de dissolution désigne le ou les liquidations et prévoit l'affectation de l'actif subsistant après apurement du passif.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES.

Art. 41.

Le patrimoine de l'Office est constitué à la date de signature du présent décret par les apports en espèce, en créances ainsi que des emmeubles et matériels utiles

Le patrimoine de l'Office est constitué à la date de signature du présent décret par les apports en espèce, en créances ainsi que des immeubles et matériels utiles à la réalisation de son objet par l'Etat du Burundi.

La désignation et l'estimation seront portées sur un inventaire qui sera visé par le Président du Conseil d'Administration, le Représentant du Ministre des Finances et un Administrateur désigné par le Conseil.

Art. 42.

Pour l'exercice 1982, les Comptes seront établis sur la base d'un bilan d'entrée économique établi à dire d'expert et il sera insitué une Commission d'apurement pour les écritures. Cette Commssion sera placée sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier.

Art. 43.

Toute disposition contraire au présent décret spécialement le décret-loi no 100/234 du 24 septembre 1974 est abrogée.

Art. 44.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur le 25 avril 1982.

Fait à Bujumbura, le 1 juin 1982

Jean-Baptiste BAGAZA.

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Travaux Publics,
de l'Energie et des Mines

Ir. Isidore NYABOYA

Décret-loi no 1/19 du 8 juin 1982 portant organisation et promotion des activités sportives au Burundi.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 45, 46 et 80.

Vu, en son article 1, le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978.

Vu le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif, rendu exécutoire au Burundi par ordonnance no 111/66 du 4 mars 1960 et maintenu en vigueur par la loi du 29 juin 1962.

Vu le décret no 100/287 du 21 décembre 1976 fixant l'organisation de l'administration centrale du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Attendu qu'il convient d'assurer l'organisation et la promotion des activités sportives au plan national et de manière à maximaliser leur contribution à l'épanouissement individuel et collectif.

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture et après avis du Conseil des Ministres.

Décrète :

CHAPITRE I - GENERALITES

Art. 1.

L'organisation et la promotion des activités sportives sont assurées par des fédérations sportives nationales, ci-après dénommées la ou les «fédérations».

Art. 2.

Il existe une fédération par discipline ou groupe de disciplines sportives apparentées.

Le Ministre des Sports détermine les disciplines et groupes de disciplines sportives apparentées dont l'organisation et la promotion seront confiées à des fédérations.

Art. 3.

En vue de réaliser son objet, chaque fédération est habilités à :

a) élaborer tous règlements propres à favoriser la pratique réglée, correcte et disciplinée du sport, en conformité avec les principes et règles adoptés par les instances sportives inetrnationales;

b) fixer le calendrier des compétitions, rencontres et championnats tant nationaux que provinciaux et régionaux;

c) contrôler et, le cas échéant, sanctionner disciplinairement, sur base de ses règlements, tous les clubs, cercles, organisations et associations sportives ayant leur siège au Burundi et pratiquant la ou les disciplines de la compétence de la fédération;

d) assurer l'utilisation optimale des subsides d'encouragement aux activités sportives inscrits au budget du Ministère des Sports;

e) entrer en contact avec les instances sportives extérieures, tant nationales qu'internationales, en vue d'assurer la rayonnement du sport burundais à l'extérieur et d'organiser l'accueil des sportifs étrangers au Burundi;

f) prendre toutes autres mesures nécessaires à la vulgarisation de la pratique des sports comme élément de la formation morale de la jeunesse et de la société.

CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION DES FEDERATIONS.

Art. 4.

Les fédérations sont créées, organisées et administrées conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif.

Toutefois les règles spéciales ci-après leur sont applicables.

Art. 5.

La personnalité juridique est conférée aux fédérations par le Ministre de la Justice, sur avis conforme du Ministre des Sports.

Art. 6.

Chaque fédération possède un représentant légal et un représentant légal suppléant qui doivent être de nationalité burundaise.

Ils ne prennent leurs fonctions qu'après leur agréation par le Ministre de la Justice, sur avis conforme du Ministre des Sports.

Art. 7.

Le nombre des membres effectifs de chaque fédération est fixé par les statuts, sans pouvoir être inférieur à neuf ni supérieur à quinze.

Art. 8.

Les membres effectifs sont désignés annuellement par l'ensemble générale des membres adhérants de la fédération et son rééligibles.

Toutefois, lors de la création de la fédération, ses premiers membres effectifs sont désignés par le Ministre des Sports, après consultation des milieux intéressés.

Art. 9.

Sont membres adhérants de chaque fédération les dirigeants de tous les cercles, clubs, organisations et associations sportives, personnifiés ou non, qui répondent aux conditions suivantes :

a) avoir pour objet, exclusif ou partiel, la pratique de la ou des disciplines sportives confiées à la fédération;

b) remplir les conditions d'affiliation fixées par la fédération;

c) avoir introduit une demande d'adhésion auprès de la fédération.

Art 10.

Les statuts et règlements des fédérations, ainsi que leurs modifications ne deviennent applicables qu'après leur approbation par le Ministre des Sports.

CHAPITRE III - DE L'ADMINISTRATION DES FEDERATIONS.

Art. 11.

Les fédérations sont représentées, tant vis-à-vis des tiers qu'en justice, par leur représentant légal.

Art. 12.

Le représentant légal administre seul la fédération.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'il ne pourra accomplir certains actes que de concert avec un membre effectif désigné par la majorité de ses collègues ou moyennant l'autorisation préalable de la majorité des membres effectifs.

Art. 13.

Les actes du représentant légal doivent respecter les décisions adoptées par la majorité des membres effectifs.

Art. 14.

Moyennant l'autorisation préalable de la majorité des membres effectifs, le représentant légal peut déléguer l'exercice de ses prérogatives à des personnes revêtues du non de la qualité de membres effectif.

Toutefois, le représentant légal ne peut déléguer son pouvoir de représentant de la fédération vis-à-vis des tiers et en justice.

Art. 15.

Le représentant légal suppléant remplace de plein droit le représentant légal absent ou empêché.

CHAPITRE IV - DU CONTROLE DES ACTIVITES DES FEDERATIONS.

Art. 16.

Le contrôle des fédérations est assuré par un délégué du Ministre des Sports.

Art. 17.

Le délégué du Ministre des Sports est investi des prérogatives suivantes :

a) il a pouvoir de consulter sur place et sans déplacement tous procès-verbaux, écritures, documents comptables et archives de fédération;

b) il a le droit d'assister à toute réunion des membres effectifs de la fédération avec voix consultative et de leur faire des communications ou recommandations au nom du Ministre des Sports.

Art. 18.

Le délégué du Ministre des Sports peut opposer son veto à toute décision du représentant légal ou de la majorité des membres effectifs, qui paraît contraire à l'odre public, à la loi, à l'intérêt général ou à la promotion de l'activité sportive confiée à la fédération.

Art. 19.

Lorsqu'il use de son droit de veto, le délégué transmet au Ministre des Sports dans un délai de huit jours, un rapport circonstancié sur la décision concernée. Dans le même délai, le représentant légal ainsi que la majorité des membres effectifs peuvent adresser au Ministre des Sports leurs avis et considérations sur le même objet.

Art. 20.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où le délégué a usé de son droit de veto, le Ministre des Sports communique à la fédération sa décision définitive relative au litige.

La décision du Ministre des Sports n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE V - DU CONSEIL NATIONAL DES SPORTS.

Art. 21.

Il est créé un Conseil national des sports formé de deux délégués de chaque fédération.

Le Ministre des Sports peut adjoindre à ce conseil des personnes connues pour leur compétence en matière sportive; toutefois, leur nombre ne peut dépasser un tiers des délégués des fédérations.

Art. 22.

Le Conseil national des sports se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Ministre des Sports. Celui-ci peut convoquer des sessions extraordinaire chaque fois qu'il l'estime nécessaire ainsi que lorsque trois délégués en font la demande écrite.

Art. 23.

Le Conseil national des sports est présidé par le Ministre des Sports ou par son délégué.

Art. 24.

Le conseil national des Sports a une compétence purement consultative. Il délibère sur tous les points qui lui sont soumis par le Ministre des Sports.

Néanmoins, le Conseil national des Sports peut émettre des voeux sur toute question susceptible d'influencer la promotion et l'organisation des activités sportives.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25.

Le présent décret-loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 26.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 juin 1982

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture,

Ladislas NDAYE

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle no 710/129 du 11 juin 1982 portant actualisation des tarifs d'indemnisation relative aux différentes plantes et essences forestières.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40;

Vu le décret-loi no 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi no 1/32 du 16 octobre 1978;

Vu le décret du 24 juillet 1956 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret no 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des attributions du Département des Affaires Foncières et du Cadastre;

Vu la nécessité de donner la juste valeur économique aux biens concernés par la présente;

Après avis conforme du Conseil des Ministres;

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs d'indemnisation pour expropriation applicables aux cultures vivrières annuelles et bisannuelles sont obtenus par l'application de la formule;
T (RE x S x P) C où T représente le tarif, RE le rendement espéré, S la superficie et C le coefficient d'actualisation compris entre 0,75 et 0,85.

Art. 2.

Les tarifs d'indemnisation pour expropriation applicables aux cultures pérennes sont calculés suivant la formule :

T (RE x S x P x N) A, où T représente le tarif, RE le rendement espéré, S la superficie, P le prix du marché, N le nombre d'années avant la 1ère production, A le coefficient d'actualisation bancaire inférieur à 1 dont les valeur seront déterminées dans chaque cas par les experts.

Art.3

Les tarifs d'indemnisation pour expropriation applicables aux différentes essences forestières sont repris aux tableaux en annexe.

Art.4

Les tarifs d'indemnisation pour expropriation applicables aux terres agricoles et jachères de moins de deux ans sont compris entre 50.000 FBU et 100.000 FBU l'hectare suivant la fertilité.

Art. 5.

Les tarifs susvisés aux articles 1 - 2 - 3 et 4 sont sujets à modification chaque fois que l'intérêt économique et l'équité sociale l'exigent.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 juin 1982

Alexis NTIBAKIRANYA.

Annexe I

Tarifs d'indemnisation relatifs aux cultures

I. Cultures vivrières annuelles et bisannuelles.

T = (RE x S x P) 0,75
T = Tarif
RE = rendement espéré du champ
S = Superficie mesurée
P = Prix ou temps d'indemnisation
0,75 coefficient d'actualisation

Cultures	RE (T/ha)	S (are)	P/kg	T
1 Maïs	3 T	1 are	25	562
2 Sorgho	1,2 T	1 are	40	360
3 Froment	1,2 T	1 are	40	360
4 Eleusine	1,2 T	1 are	40	360
5 Riz	1,5 T	1 are	60	1.100
6 Manioc	15 T	1 are	6	675
7 Pomme de terre	4 T	1 are	30	900
8 Patate douce	6 T	1 are	10	450
9 Colcase	8 T	1 are	15	900
10 Igname	20 T	1 are	10	1.600
11 Haricot	1,2 T	1 are	50	450
12 Petit pois	1,3 T	1 are	50	487
13 Arachide	1 T	1 are	60	480
14 Soja	1,2 T	1 are	50	450
15 Choux	10 T	1 are	20	1.500
16 Poireaux	6 T	1 are	40	1.800
17 Epinards	4 T	1 are	20	600
18 Salade	6 T	1 are	30	1.350
19 Tomate	20 T	1 are	40	3.000
20 Ananas	25 T	1 are	30	5.625
21 Aubergine	10 T	1 are	25	1.875
22 Oignons	4 T	1 are	40	1.200
23 Céléris	2T	1 are	20	300
24 Carottes	10 T	1 are	40	3.000
25 Tabac	5 T	1 are	60	2.250
26 Tournesol	1 T	1 are	60	480
27 Piment	1 T	1 are	60	480
28 Poivron	1,5 T	1 are	50	562
29 Cotonnier	0,8 T	1 are	30	240

Annexe I (suite)

II. Cultures péronnes

T = (RE x S x P x N) A
T = Tarif
N = Nombre d'années de production
A = Taux d'actualisation bancaire
RE = Rendement espéré
P = Prix au temps d'indemnisation

Cultures	RE 9T/ha)	S/are	P/kg	N	T
1. Bananier	15 T	1 are	10	1	1.500
2. Caféier	1 T	1 are	110	4	4.400
3. Théier	1 T	1 are	10	3	300
4. Quinquina	10 T	1 are	180	1	18.000
5. Manguier	10 T	1 are	20	7	14.000
6. Palmier à l'huile	6 T	1 are	100/1	7	42.000
7. Avocatier	10 T	1 are	30	7	21.000
8. Agrume	20 T	1 are	40	3	22.500
9. Papayer	50 T	1 are	15	1	7.500
10. Goyavier	8 T	1 are	20	5	8.000
11. Canne à sucre	65 T	1 are	5	1	3.250
12. Coeur de boeuf	12 T	1 are	30	5	18.000
13. Sisal	5 T de fibres	1 are	200	3	30.000
14. Tripsacum laxum	-	-	-	-	100.000/ha
15. Pennisetum	-	-	-	-	90.000/ha
16. Setaria	-	-	-	-	80.000/ha

Annexe II.

Tarifs d'Indemnisation relatifs aux Essences Forestières

1. Bois de chauffage : - eucalyptus
- callitris
- cassia siamea
- bois en stère 300 F/stère

2. Bois d'oeuvre

Les tarifs ci-dessous sont fixés en fonction du cubage sur pied, c'est à dire de la circonférence à 1,50 9hauteur de poitrine et d'une longueur de 8 m ou plus)

Circonférence à 1,50 m du sol	Redevance au P/arbre
1. Inférieur à 10 cm	30 F/pièce
2. Entre 10 et 29 cm	100 P/pièce
3. Entre 30 et 59 cm	150 P/pièce
4. Entre 60 et 69 cm	200 P/pièce
5. Entre 70 et 89 cm	300 P/pièce
6. Entre 80 et 89 cm	400 P/pièce
7. Entre 90 et 99 cm	500 P/pièce
8. Entre 100 et 109 cm	600 P/pièce
9. Entre 110 et 119 cm	1.050 P/pièce
10. Entre 120 et 129 cm	1.240 P/pièce
11. Entre 130 et 139 cm	1.470 P/pièce
12. Entre 140 et 149 cm	1.700 P/pièce
13. Entre 150 et 159 cm	2.000 P/pièce
14. Entre 160 et 169 cm	2.400 P/pièce
15. Entre 170 et 179 cm	2.600 P/pièce
16. Entre 180 cm et plus	3.450 P/pièce

Autres

1. Un ficus	200 P/pièce
2. Une souche de bambou de diamètre compris entre 5 et 10 cm	50 à 120 F

N.B. A partir de 0,60 m, seuls sont tarifiés les bois d'oeuvre : grevillea, pinus patula, résineux, bois de forêt et chlorophora.

Ayant vu et examiné l'accord de Crédit de Développement n0 1358 BU (Troisième Projet Education) signé à Washington le 9 juin 1983 entre la République du Burundi et l'Association Internationale de Développement;

L'avons approuve et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé;

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 18 août 1983

Jean-Baptiste BAGAZA

Colonel

Par le Président de la République

Le Ministre des Relations Extérieures
et de la Coopération,

Laurent NZEYIMANA

Vu et Scellé du Sceau de la République

Le Ministre de la Justice,

Vincent NDIKUMASABO

B. — DIVERS

A.S.B.L.

« Association des parents et amis du collège Saint-Albert A.P.A.C.A. » - Personnalité Civile.

Par ordonnance n0 560/51 du 2 mars 1982 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'Association des parents et amis du collège Saint-Albert, en abrégé «A.P.A.C.A.»

« Association des Soeurs missionnaires de Notre-Dame d'Afrique au Burundi» - Représentation Légale

Par décision n0 563/4/ASBL du 10 avril 1982 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréée en qualité de représentante légale Soeur Ferland Suzane et remplacement de Soeur Hademann Suzane.

A.S.B.L.

« Laboratoire d'Analyse médicale de Bujumbura » - Agréation.

Par ordonnance n0 560/119 du 28 mai 1982 du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de Société par actions à responsabilité limitée, la société dénommée «Laboratoire d'Analyses Médicales de Bujumbura» «LAMEBU».

S.P.R.L.

« Overland transport company » - Agréation.

Par ordonnance n0 560/89 du 29 avril 1982, du Ministre de la Justice, a été agréée en qualité de société de personnes à responsabilité limitée, la société dénommée « Overland Transport Company ».

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Société Commerciale Siruco S.Bu.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura-Burundi.

Registre de Commerce à Bujumbura n0 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951 - pp. 2687 à 2700.
Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiles du Burundi no 7 du 15 septembre 1962 - page 178 no 8 du 1er août 1964 - page 443; du 1er août 1966 - page 313; no 9 du 1er septembre 1967 - page 365; no 2 du 1er février 1974 - page 43; no 12 du 1er décembre 1978 - page 534.

Convocation

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 1 décembre

1. Augmentation du Capital à concurrence de 10.000.000 de francs pour le porter à 30.000.000 de francs par incorporation de 10.000.000 de francs à prélever sur la réserve extraordinaire sans création de nouveaux titres.
2. En conséquence, mise en concordance de l'article cinq des statuts.

A. DE SCHUTTER, Administrateur.

A.S. n0 5.001. Reçu au greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 26-11-1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille et un.
La préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droi de dépôt : 2.000 F; 2 copies : 160 F; suivant quittance n0 45/9848/c du 26-11-1981. Pour copie certifie conforme. A Bujumbura, le 26-11-1981. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINDA Evariste.

La Société Burundaise de Financement « S.B.F.»

Statuts

Extraits

Assembler Générale Constitive du 17 Décembre 1981

I : 1. Dénomination : Société Burundaise de Financement en abrégé S.B.F. S.A.R.L.
2. Siège : Bujumbura, Avenue de Grèce n0 7, B.P. 270 (art. 1 et 2)
3. Durée : 30 ans (art. 3)

II : Objet Social : Création et Financement d'entreprises industrielles, agricoles ou commerciales (art. 4 à 6)

III : 1. Capital social : a) Capital souscrit : 630.000.000 de FBU
b) Capital libéré : 120.000.000 de FBU (art. 7)

2.Actions : 6.300 actions (art. 8) de 100.000 FBU chacune

IV) : Administration - Gestion (art. 21 à 51)

1. Administration

- Le Conseil d'Administration est composé de 9 membres
- Le Conseil de Direction est composé de 6 membres

2. Gestion

La gestion est confiée à un Comité de 3 membres.

V) : Surveillance - Contrôle (art. 52 et 56)
La surveillance et le contrôle sont assurés par 2 commissaires aux comptes.

VI) : Comptabilité - Affectation des résultats (art. 57 et 61)
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour extrait certifié conforme

Bujumbura, le 17 mars 1982

L'Admnistrateur-Délégué

Audace BIREHA

Le Président-Directeur Général

Bonaventure KIDWINGIRA

ACTE NOTAIRE N0 3.843

L'an mil neuf cent quatre-vingt-deux, le dix-huitième jour du mois de janvier, Nous Audace BITABUZI, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura. Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant. Nous a été présenté ce jour par :

1. République du Burundi, représentée par Monsieur André BIBWA, Ministre des Finances, résidant à Bujumbura
2. Fonds de Promotion Economique, représenté par Monsieur André BIBWA, Ministre des Finances, résidant à Bujumbura
3. Société d'Assurances du Burundi (SOCABU), représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
4. Banque de Crédit de Bujumbura (B.C.B.), représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
5. Banque Commerciale du Burundi (BANCOBU), représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
6. Banque Belgo-Africaine (B.B.A.), représentée par son Directeur Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
7. Madame Kulsum GULAMALI, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean, résidant à Bujumbura
8. Burundi Tobacco Company (B.T.C.), représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura
9. Comptoir d'Import-Export (COMPIMEX), représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura
10. RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura
11. Atelier de Fabrication Métallique (FAMETAL), représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean, résidant à Bujumbura
12. Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura
13. Fabrication de Plastiques (FABRIPLASTIC), représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
14. RUMBETE Silas, représenté par Monsieur RUJUGIRO, résidant à Bujumbura
15. Pharmacie Centrale, représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
16. Société Nationale de Commerce (SONACO), représentée par Monsieur NSABABAGANWA
17. Société d'Import-Export (SOCIMEX), représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura
18. Société Nationale d'Import-Export (SONIMPORT), représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
19. NTUKAMAZINA Athanase, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura
20. Monsieur KASHIRAHAMWE Pascal, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice, résidant à Bujumbura
21. Société d'Industrie et de Commerce (SOICO), représentée par Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura

22. Société Générale d'Import-Export (SOGIEX), représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura

23. Société Nationale d'Importation et d,Exportation du café (SONICAF), représentée par Monsieur NYOGOZI A., résidant à Bujumbura

24. Compagnie Immobilière de Construction (C.I.C.), représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura

25. Monsieur RUSAGARA Alexis, représenté par Monsieur NYOGOZI A.

26. Monsieur MUTANGANA Jean-Baptiste, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura

27. Monsieur BANGEREZAKO Léonidas, représenté par Monsieur NYOGOZI A., résidant à Bujumbura

28. Société Générale de Représentations du Burundi (SOGERBU), représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice

29. ROBBIALAC-PAINTS BURUNDI, rezrésenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

30. Importation

29. ROBBIALAC-PAINTS BURUNDI, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

30. Importation et Exportation pour le Commerce (IMEXCO), représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys, résidant à Bujumbura

31. Tolerie Industrielle du Burundi (TOLIBU), représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert, résidant à Bujumbura

32. Société Générale de Commerce (SOGECOM), représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice

33. Union Motor Parts (U.M.P.), représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice

34. Monsieur NZOHABONAYO Didace, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

35. Monsieur NYARUHIRIRA Alphonse, représenté par Monsieur NYOGOZI

36. Monsieur NKURUNZIZA Gérard, représenté par Monsieur NYOGOZI

37. Monsieur NTIBARUTAYE Pierre, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

38. Monsieur MASENGE Venant, représenté par Monsieur NSABABAGANWA

39. Matériaux de Construction (M.A.C., représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean, résidant à Bujumbura

40. GRAVURE - PHOTOCOPIE - IMPRIMERIE (GRAPHIM), représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean, résidant à Bujumbura

41. Monsieur KIVUYE Jacques, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

42. Monsieur RUSIGA Paul, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

43. Burundi Wire Industrie L.T.D., représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

44. Monsieur KAGIMBI Gréoire, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert

45. Monsieur NICAYENZI Augustin, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

46. Monsieur NKAMICANYA David, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

47. Monsieur MUGABORABONA Arcade, résidant à Bujumbura

48. Monsieur KAJANGWA Callixte, représenté par Monsieur NYOGOZI A.

49. Monsieur VONDRO Félix, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

50. Monsieur GATOGATO Evariste, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO J.

51. Monsieur VYUZURA Gabriel, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO J.

52. Monsieur GASAYIDA Puelus, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

53. Monsieur MAFUREBO François, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

54. Monsieur GASHAGAZA Célestin, représenté par Monsieur RUJUGIRA Tribert

55. Entreprise de Construction Burundaise (ECOBU), représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

56. Monsieur NKUNDWA Emmanuel, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

57. Société de Commerce Générale du Burundi (SOCOGEBU), représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO J.

58. Monsieur HARDI Abbas, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

59. Monsieur DORI Abbas, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

60. Monsieur NTAKAGERO Rajabu, représenté par Monsieur NYOGOZI A.

61. Monsieur RUSIZUBUSA Léopold, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO J.

62. Monsieur SEHENE Modeste, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert

63. Monsieur KADOMO Patrice, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

64. Monsieur MINANI Philippe, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

65. NYABWORO Stéphanie, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

66. Monsieur KARINDA Laurent, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert

67. Monsieur NSABIMANA Philippe, représenté par Monsieur NYOGOZI Jean

68. Maison Entreprise de l'Afrique Centrale (M.E.A.C.), représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

69. Monsieur BARWENDERE Déogratias, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean

70. Monsieur MBONIHANKUYE Joseph, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

En présence de Madame NIYIBIZI Rosalie et Monsieur NSABIMANA Guy tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dit témoins que l'acte tel qu'il est redigé renferme bien l'expression de leur volonté. En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Natorial de Bujumbura.

Dont acte :

Les comparants
Sé/ République du Burundi, représenté par Monsieur André BIBWA, Ministre des Finances
sé/ F.P.E., représenté par Monsieur André BIBWA, Ministre des Finances
sé/ SOCABU, représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ B.C.B., représentée, par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ BANCOBU, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ B.B.A., représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ FABRIPLASTIC, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ Pharmacie Centrale, représentée par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ SONACO, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ KASHIRAHAMWE Pascal, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ SOGERBU, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ SOGECOM, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ U.M.P., représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ MASENGE Vénant, représenté par Monsieur NSABABAGANWA Patrice
sé/ KULSUM GULAMALI, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
s?/ Atelier de Fabrication Métallique, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ SONIMPORT, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO J.
sé/ ROBBIALAC-PAINTS BURUNDI, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ NZOHABONAYO Didace, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ M.A.C., représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ GRAPHIM, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ RUSIGA Paul, représenté par Monsieu NDIMURUKUNDO
sé/ VONDRO Félix, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO
sé/ GATOGATO Evariste, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ VYUZURA Gabriel, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ SOCOGEBU, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ RUSIZUBUSA Léopold, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO
sé/ KADOMO Patrice, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ NYABWORO Stéphanie, représentée par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ BARWENDERE Déogratias, représenté par Monsieur NDIMURUKUNDO Jean
sé/ B.T.C., représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ COMPIMEX, représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ RUJUGIRO Tribert
sé/ RUMBETE Silas, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ SOGIMEX, représentée par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ MUTANGANA, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ TOLIBU, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ KAGIMBI Grégoire, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ GASHAGAZA Célestin, représenté par Monsieur Tribert RUJUGIRO
sé/ SEHENE Modeste, représenté par Monsieur RUJUGIRO
sé/ KARINDA Laurent, représenté par Monsieur RUJUGIRO Tribert
sé/ NYOGOZI Aloys
sé/ NTUKAMAZINA Athanase, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys

sé/ SOICO, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ SOGIEX, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ SONICAF, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ C.I.C., représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ RUSAGARA Alexis, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ BANGEREZAKO Léonidas, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ IMEXCO, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NYARUHIRIRA Alphonse, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NKURUNZIZA Gérard, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NTIBARUTAYE Pierre, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ KIVUYE Jacques, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ BURUNDI WIRE INDUSTRIES L.T.D., représentée par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NICAYENZI Augustin, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NKAMICANYE David, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ KAJANGWA Callixte, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ GASAYIDA Puelus, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ MAFUREBO François, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ ECOBU, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ HARDI Abbas, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ DORI Abbas, représentné par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NTAKAGERO Rajabu, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ MINANI Philippe, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ NSABIMANA Philippe, rezrésenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ MBONIHANKUYE Joseph, représenté par Monsieur NYOGOZI Aloys
sé/ MUGABORABONA Arcade

Le Notaire

sé/ Audace BITABUZI

Les Témoins :

sé/ NIYIBIZI Rosalie

sé/ NSABIMANA Guy

Enregistré par Nous, Audace BITABUZI, Notaire à Bujumbura, dix-huitième jour du mois de janvier, mil neuf cent quatre-vingt deux sous le numéro «TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE TROIS», du volume vingt sept de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passation de l'acte : Par expédition

Pour expédition Authentique

Le Notaire
sé/ Audace BITABUZI

Bujumbura, le 18 janvier 1982

Le Notaire

sé/ Audace BITABUZI

A.S. n0 5.002 Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille deux.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; copies : 1.450 F; suivant quittance n0 45/0528/c du 20 mars 1982.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 20 mars 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT S.B.F. S.A.R.L.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 DECEMBRE 1982

DECISIONS

1. Le Conseil d'Administration a adopté l'organigramme de la Société après avoir apporté quelques modifications d'odre terminologique.
   Le service des Projets s'intitule Service de l'Evaluation des Projets, celui de la Gestion devient Service de Gestion de Projets.

2. Le Conseil d'Administration a désigné les membres du conseil de direction. Il s'agit de Messieurs KIDWINGIRA Bonauventure, NSABABAGANWA Patrice, BIREHA Audace, RUJUGIRO Tribert, BARANSAKA Grégoire et NYOGOZI Aloys.

3. Outre les pouvoirs reconnus par les statuts aux différents organes, le conseil d'administration a délégué les pouvoirs suivants :

a) au conseil de direction

- acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles;
- prendre des participations au capital des entreprises existantes ou à créer dans les limites fixées par les réglements de la Société;

- déterminer les conditions des engagements ainsi que les avantages quelconques à accorder au personnel;
- accorder des prêts dans les limites fixées par les statuts et règlement de la Société;
- contracter des emprunts à long et moyen terme dans les limites fixées par les règlements de la Société;
- déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration énoncés ci-dessus soit à un ou plusieurs de ses membres soit à des membres du personnel de la Société, soit à des tiers.

b) au comité de gestion

- prendre ou donner en location des biens meubles ou immeubles;
- prendre des mesures nécessaires de contrôle ou d'administration des entreprises crées par la Société ou dans lesquelles elle détient une participation;
- procéder à la nomination et à la révocation de tous agents et fixer la durée de leur engagement;
- accorder des prêts et contracter des emprunts dans les limites fixées par les statuts et règlements de la Société;
- donner toutes garanties notamment sous forme d'aval, d'hypothèque ou de gage dans les limites fixées par les règlements de la Société;
- renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires;
- compromettre sur tous intérêts sociaux de la Société;
- engager des dépenses nécessaires à la gestion courante de la Société dans les limites du budget annuel de fonctionnement;
- élaborer des documents nécessaires à l'information de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration;
- surveiller les opérations journalières de la Société;
- déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration énoncés ci-dessus ainsi que ceux lui revennus par les statuts et règlements soit à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel de la Société, soit à des tiers.

c) au Président-Directeur Général

- créer, accepter et endosser tous effets de commerce et les escompter
- gérer les fonds et valeurs, procéder à des placements, effectuer des opérations de prêt ou d'emprunts au jour auprès des banques et autres institutions financières;
- faire tout paiement, exiger et recevoir toutes sommes en capitaux, intérêts et accessoires qui pourraient être dues à la Société par qui, à quelque titre et pour quelque causes que ce soit, en donner quittance et décharge;
- prendre toutes garanties pour les sommes dues, accepter tout cautionnement, gages, nantissement;
- donner main levée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissement, gages;
- consentir toutes subrogations après paiement;
- déléguer tout ou partie des pouvoirs d'administration énoncés ci-dessus ainsi que ceux lui reconnus par les statuts et règlements soit aux administrateurs-délégués, soit à des membres du personnel de la Société, soit à des tiers.

Pour extrait certifiée conforme

Bujumbura, le 17 mars 982

Le Président-Directeur Général

Bonaventure KIDWINGIRA

L'Administrateur-Délégué

Audace BITABUZI

A.S. n0 5.003. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance n0 45/0530/c du 20 mars 1982.

Pour copie certifie conforme. A Bujumbura, le 20 mars 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT

S.B.F. S.A.R.L.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT (S.B.F.)

EXTRAIT DU P.V. DE LA REUNION DU 17 DECEMBRE 1981 NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION.

Conformément aux dispositions des articles 21, 32, 33, 35, 44 et 45 des statuts de la Société, l'Assemblée Générale Extraodinaire fixe le nombre des administrateurs à neuf (9) dont quatre pour le secteur privé et cinq pour le secteur public.

I. Sont nommés Administrateurs pour le secteur privé :

Messieurs 1. RUJUGIRO Tribert, appuyé par 715 voix, représentant 715 actions.
2. NSABABAGANWA Patrice, appuyé 710 voix, représentant 710 actions;
3. NYOGOZI Aloys, appuyé par 705 voix, représentant de 705 actions;
4. NDIMURUKUNDO Jean, appuyé par 670 voix, représentant 670 actions.

Sont nommés Administrateurs pour les secteur public : Représentant de l'Etat du Burundi :

Messieurs 1. KADIGIRI Edouard
2. NKWIRIKIYE Pascal

Représentant le Fonds de Promotion Economique

- 1. KIDWINGIRA Bonaventure
2. BIREHA Audace
3. BARANSAKA Grégoire

II. Sont nommés membres du Comité de Gestion,

Messieurs 1. KIDWINGIRA Bonaventure, Directeur-Général
2. BIREHA Audace, Administrateur-Délégué
3. BARANSAKA Grégoire, Administrateur-Délégué

III Sont nommés : - Président du Conseil d'Aministration M. KIDWINGIRA Bonaventure
- Vice-Président du Conseil d'Administration M. NSABABAGANWA Patrice

IV L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que le Conseil de direction pévu à l'article 44 des statuts comprendra trois administrateurs représentant les actionnaires, personne morales du droit public administrateurs représentant les autres actionnaires.

Pour extrait certifié conforme

Bujumbura, le 7 mars 1982

L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

BIREHA Audace

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Bonaventure KIDWINGIRA

A.S. n0 5.004. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; copies : 450 F; suivant quittance n0 45/0529/c du 20 mars 1982.

Pour copie certifiée comforme. A Bujumbura, le 20 mars 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT : S.B.F. S.A.R.L.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 DECEMBRE 1981

CONSEIL DE DIRECTION

DELEGATION DE POUVOIRS

En vertu des dispositions des articles 35 et 44 des statuts, et des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration par acte du 18 décembre 198 , le Conseil de Direction délégué au comité de Gestion tous les pouvoirs de gestion journalière de la Société et notamment de :
- acquérir ou aliéner des biens meubles ou immeubles;
- passer tous les contrats, marchés et entreprises;
- effectuer des opérations de crédit;
- conclure tous emprunts;

- nommer et révoquer les membres du personnel, fixer leurs attributions et leurs rémunérations;
- déléguer tout ou partie de ces pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, soit à des membres du personnel de la Société soit à des tiers.

Pour extrait certifié conforme

Bujumbura, le 17 mars 1982

L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE

Audace BIREHA

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL

Bonaventure KIDWINGIRA

A.S. n0 5.005. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.
Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; copies : 250 F; suivant quittance n0 45/0531/c du 20 mars 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 20 mars 1982.
Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

DECOLO

Statuts

Art. 1.

Entre les soussignés :

NZEYIMANA Joseph	B.P. 1464 Bujumbura
NZEYIMANA Adèle	B.P. 314 Bujumbura
SHIRAMANGA Dominique	B.P. 689 Bujumbura

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour but le commerce d'import export, l'achat et la vente des marchandises en général et des produits vivrière. Elle peut faire toutes opérations immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprise ayant un objet similaire de nature à favoriser son développement.

Art. 3.

La société prend la dénomination de «DECOLO» S.P.R.L.

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura (République du Burundi).

Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable avant l'expiration de ce terme.

La société pourra être dissoute sur demande des associés représentant les 2/3 du capital Social.

Art. 6

Le capital social est fixé à 2. 00 millions de francs B (DEUX MILLIONS CENT MILLE) divisé en deux mille cents parts de mille francs chacune dont :
700 (sept cents) appartenant à Monsieur NZEYIMANA J.
700 (sept cents) parts appartenant à Mme NZEYIMANA A.
700 (sept cents) parts appartenant à Monsieur SHIRAMANGA D.

Le capital social peut être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 7.

Le capital souscrit est dès signature des présents statuts entièrement libéré et à la disposition de la société.

Art. 8.

Les cessions des parts entre vifs ne sont pas autorisés pendant toute la durée de la société. Toutefois les parts sont librement cessibles entre conjoints.

La cession des parts à des tiers étrangers à la société ne peut se réaliser qu'avec l'agrément unanime des associés.

Art. 9.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition des scellés sur les biens de la société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La gérance de la société est confiée à un gérant nommé parmi les associés ou en dehors de la société. Les pouvoirs de Gérant sont déterminés par l'assemblée Générale des associés.

Art. 12.

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année. Toutefois le premier exercice débutera le 1er octobre 1981.

Art. 13..

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au siège social une fois l'an, le 1er mardi du mois de mars sur convocation du Gérant.

Des assemblées générales extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande des associés représentant les 2/3 du capital social.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Gérant, un tableau des soldes caractéristiques de gestion et les comptes patrimoniaux.

Art. 15.

Après la constitution des réserves légales, les bénéfices de la société seront réinvestis et ou répartis entre associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés.

Art. 16.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection du domicile au siège de la société avec attribution des juridictions aux tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le

NZEYIMANA Joseph

NZEYIMANA Adèle

SHIRAMANGA Dominique

A.S. n0 5.006. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 24 novembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille six.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste. Perçu; droit de dépôt: 10.000 F; 4 copies : 320 F suivant quittance n0 45/9832/c du 25 novembre 1981. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 25 novembre 1981

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

INAFCO

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 1.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. SUPATRY (Holding) Limited, 774 High Road,
   London M 17 - ROYAUME UNI, représentée par Maître RWAGASORE Siméon, avocat au barreau de Bujumbura, B.P. 1081 à Bujumbura, République du Burundi.
2. Monsieur RUGUMIRE Michel, B.P. 1375 Bujumbura-Burundi
3. Monsieur RWAGASORE Siméon, B.P. 1081 Bujumbura-Burundi, tous majeurs capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du décret-loi n0 1/1 du 15 janvier 1979.
   Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet :

- la fabrication, la commercialisation des matériaux de construction, l'importation et l'exportation
- la promotion immobilière et le financement de l'habitat
- toutes opérations en dehors de celles ci-dessus spécifiées, pourvu qu'elles se rattachant, d'une manière quelconque, même indirectement à son objet social.

Art. 3.

La société prend la dénomination de «INAFCO» sprl.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS FBU. (5.000.000 FBU) divisé en 100 parts de 50.000 Frs chacune.

1. SUPATRY (HOLDINGS) LTD souscrit au capital pour 4.125.000 F représentés par 82 1/2 parts sociales.
2. Monsieur RUGUMIRE Michel souscrit au capital pour 625.000 F représentés par 12 1/2 parts sociales.
3. Monsieur RWAGASORE Siméon souscrit au capital pour 250.000 F représentés par 5 parts sociales.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 11.

La société est administrée par un conseil d'Administration de cinq membres nommés pour un terme de deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires, mais toujours révocable par elle.

Ils sont rééligibles.

A.S. n0 5.0007. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 15 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt: 10.000 F; copies : 450 F; suivant quittance n0 45/0711/c du 8 mars 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 mars 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPLOITATION DU CAFE «SONICAF»

S.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée.

Statuts

Entre les soussignés :

1. KARIBWAMI Balthazar	résidant à Bujumbura
2. GAHOMERA Elias	résidant à Bujumbura
3. SINGIRANKABO Léonidas	résidant à Bujumbura
4. MUDOGORO C.	résidant à Bujumbura
5. KARIBWAMI C.	résidant à Bujumbura
6. MASAMVYA A. Jean Marie	résidant à Bujumbura
7. AKIMANA Chr. C.	résidant à Bujumbura
8. NININAHAZWE Oscar	résidant à Bujumbura

Art. 1.

Il est constitué par les présents statuts une société par actions à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Titre premier : dénomination - siège - objet - durée

La présente société est dénommée : Société Nationale d'Importation et d'Exploitation du Café, en abrégé : «SONICAF, S.A.R.L»

Art. 2.

La société a pour objet d'importation de toutes marchandises, l'exploitation du café produit au Burundi et l'Industrialisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe et de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 1411, il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelables.

Titre deux - Capital - Actions

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de FBU. 25.000.000 (Vingt cinq millions de francs Burundi).

Le capital est entièrement souscrit comme suit :

1. KARIBWAMI B.	13.793.500
2. SINGIRANKABO L.	4.354.225
3. GAHOMERA E.	4.052.275
4. MUDOGORO C.	2.000.000
5. MASAMVYA A.J.M.	200.000
6. KARIBWAMI G.	200.000
7. AKIMANA Chr. C.	200.000
8. ININAHAZWE O.	200.000
Total	25.000.000

Une action entièrement libérée vaut 1.000 francs. Les cessions de parts sont autoriées à tout moment entre associés. Elles sont également autorisées envers les tiers mais avec l'accord des co-associés. Des certificats de propriété d'action nominative, seront délivrés aux actionnaires ayant libérés entièrement leur actions souscrites.

Art. 6.

La société n'est pas dissoute par le décés, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décés d'un associé, la société continuera entre les associés survivants. Les héritiers et la représentant de l'associé décédé sont titulaires des parts de leur auteur. Les héritiers et représentants d'un associé ne pourront provoquer la position des scellés sur les biens et valeur de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'ingérer d'une manière quelconque dans l'administration de la société. Ils devront pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur part dans le capital. Toutefois, des garanties des actionnaires tels que les immeubles peuvent être donner pour compte de la société, aux fins de lui permettre de faire face à ses engagements dépassant le capital social vis à vis des financiers. Ces garanties renforceront les activités de la société en vue de promouvoir et de réaliser un chiffre d'affaire susceptible de produire un bénéfice maxima.

Titre trois : Administration - Direction.

Art. 8.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres :
1. Monsieur KARIBWAMI Balthazar, Directeur Général
2. Monsieur GAHOMERA Elias, Directeur Commercial
3. Monsieur SINGIRANKABO Léonidas, Directeur Administratif
4. Madame MUGORO Claire, Fondée de pouvoir

Les Administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables.

Art. 9.

Comité de gestion

Le conseil d'Administration élit un Comité de Direction composé de 4 membres : un Directeur Général, Directeur Administratif, Directeur Commercial, Fondé de Pouvoir.

Tout acte engageant valablement la société devra revêtir au moins deux signatures des quatre membres du Comité de Direction.

Pour les affaires courantes, seule la signature du Directeur Général ou l'une de ces trois autres suffit.

La société n'est engagée et les actes accomplis ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent articles.

Il peut choisir dans ou hors son sein deux membres au moins, dont il déterminera les pouvoirs et fixera la rémunération.

Il peut en outre déléguer la gestion journalière de la société à un Directeur Général et à un ou plusieurs directeurs, fondé de pouvoir chargés de l'exécution des décisions du Conseil.

Le Comité de Direction fixe les attributions et les appointements et indemnités attachés aux mandants, délégations ou missions qu'il confère.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société et tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblé générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration ne peut délibéere et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par simple lettre ou par télégramme, à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à une séance au conseil et d'y voter en ses lieux et places.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui sont présents à la délibération et aux votes.

Les délégués signent en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

En cas de vacances d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restant en fonction peuvent nommer provisoirement un administrateur qui ne restera en fonction que pendant le temps restant à couvrir du mandat de prédécesseur. Cette nomination sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Titre quatre : Assemblée générale

Art. 11.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, y compris les absents et les dissidents.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Il peut également le faire si les actionnaires représentant au moins le quarantième du capital social le demandent.

Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent à Bujumbura, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation. Ces convocations contiennent l'ordre du jour. Ces convocations sont faites uniquement par lettre-missive.

Pour pouvoir assiter à l'assemblée Générale ou pour s'y faire représenter, tout propriétaire d'actions doit déposer ses titres cinq jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jour au moins avant l'Assemblée.

Art. 12.

L'Assemblée est présidée par le Directeur Général ou à défaut par le Directeur Administratif, ou à défaut encore par le plus âgé des Administrateurs.

Le président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 13.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant ses actions

Les votes se feront par main levée ou par appel nominal à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'odre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins le quarantième du capital et si elle n'a pas été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'odre du jour et insérée dans les convocations.

Art. 14.

Les procès-verbaux des assemblées Générales sont signés par les membres du Bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Titre Cinq : Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 15.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice social, le Comité de Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Il forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif réalisable, et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

Le bilan doit être approuvé par le Conseil d'Administration avant d'être présenté à l'Assemblée Générale.
Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société. L'exédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, amortissements nécessaires et provisions pour impôts, constitue le bénéfice dont la répartition se fait après constitution des réserves légales de 5%, des réserves facultatives de 25 %.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le vingtième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Admnistration affecter tout ou partie du bénéfice net, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation des fonds de réserves, des prévisions ou d'amortissements, soit à un report à nouveau. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de sa part.

Art. 16.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Dans la quinzaine de leur approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires, le bilan et le compte des profits et pertes sont publiés aux annexes du bulletin Officiel du Burundi.

Titre six : Dissolution - Liquidation.

Art. 17.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émolument et fixera' s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société et les frais de liquidation, l'avoir social, le montant libéré des actions est tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires. En cas de perte de trois-quatre du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

Titre sept : - Election du domicile.

Art. 18.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection du domicile de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 22 avril 1981.

A.S. n0 5.008. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 22 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille huit .

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit de dépôt: 10.000 F; 8 copies 640 F; suivant quittance n0 45/0746/c du 13 mars 1982. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 mars 1982. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE GENERALE DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

«SOGECAF»

Statuts

Entre les soussignés :

1. NTEZUKOBAGIRA, B.P. 1281 Bujumbura
2. NIYONDAGARA Libérat, Avenue de Septembre n0 2, B.P. 1281 Bujumbura
3. NZOKIRA Antoine, Bukirasazi, Commune Mbuye.

Art 1.

Il est formé par les présentes, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

Dénomination

Art. 2.

La société prend la dénomination de «SOGECAF», Société Générale de Commerce et d'Affaires.

Siège social

Art. 3.

Le siège de la Société est établi à Bujumbura B.P. 1281.

Il peut être transféré à tout moment dans d'autres endroits de la République, par simple décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, Agences et Bureaux peuvent être ouverts par décison du Conseil d'Administration en République du Burundi.

Objet

Art. 4

La Société a pour objet le commerce d'Import-Export, l'achat et la vente des marchandises, en particuliers toutes opérations de courtage commercial, industriel et de construction, agence générale et représentation générale en toutes affaires commerciales et industrielles, de transit d'agence en douane, d'entreposage et de gardiennage de tous les objets de commerce.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financières ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire et de nature à favoriser son développemnt. La Société peut faire toutes opérations immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois Millions de francs Burundi (3.000.000 FBU). Il est représenté par 300 parts sociales d'une valeur de FBU. 10.000 chacune.
Les 300 parts sont réparties comme suit :

NIYONDAGARA Libérat	125 parts
NTEZUKOBANGIRA	125 parts
NZOKIRA Antoine	50 parts

Le capital est entièrement libéré. Le capital total pourra être augmenté ou diminué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Les cessions d'intérets dans la société seront autorisées à tout moment entre les associés. Elles ne pourront être cédés à des tiers.

Art. 7.

La société n'est pas dissoute par le décés, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décés d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers d'un associé décédé. Les représentants héritiers ayant droit d'un associé ne pourront provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur mise.

Art. 9.

Le conseil d'administration, composé de deux associés, se tiendra le premier jour de chaque mois.

L'Assemblée Générale se tiendra au moins deux fois l'an.

Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un des associés.

La gérance est confié à un des associés.

Art. 10.

La signature sociale appartient au Directeur Gérant qui signe pour engager valablement la société et il doit établir un bilan mensuel.

Art. 11.

L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril

Art. 12.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif ou du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis aux associés à raison de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée des associés.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà de sa mise.

Art. 14.

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Art. 15.

Les dispositions impératives de la législation du Burundi en la matière, qui ne seraient pas reprises par les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 4 novembre 1981.

NIYONDAGARA Libérat

NTEZUBANGIRA

NZOKIRA Antoine

A.S. N0 5.009. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 février 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.
Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; copies : 650 F; suivant quittance numéro 45/0720/c du 9 mars 1982.
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 9 mars 1982
Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

RAPPORTS ET BILAN 1979

Nous réitérons ici à Monsieur BONVOISIN l'assurance des sentiments de gratitude et de profonde estime que nous lui avions exprimés au moment où il avait demandé en 1976, à être déchargé de la fonction de président.

Le conseil d'Admnistration, en sa séance du 22 novembre 1979, a décidé de pouvoir, sur base des dispositions de l'article 27 des statuts sociaux, au remplacement de l'administrateur démissionnaire, en désignant, pour achever le mandat devenant vacant, Monsieur Marc VAN DEN BERGHE.

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive de l'administrateur ainsi désigné.

Les mandats d'administrateur de Monsieur Michel ISRALSON et de Monsieur Michel LAMBIN viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Ces messieurs sont rééligibles et se représentent à vos suffrages.

Le personnel de la banque s'est acquitté de sa tâche avec la conscience professionnelle et l'esprit de collaboration qui lui sont habituels. Nous l'en remercions particulièrement.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1979

Actif

Disponible et réalisable :		
Caisse, Banque d'Emission chèques Postaux		22.359.148
Banquiers		359.958.847
Participation		19.800.001
Autres valeurs à recevoir à court terme		41.013.594
Portefeuille-effets commerciaux		563.370.847
Débiteurs divers		1.628. 490 .270
Divers		31.452.589
Immobilisé :		
Immeubles	54.000.000	
Matériel et Mobilier	7.500.000	
		61.500.000
		2.727.945.296

Passif

Exigible :		
Créancier privilégiés ou garantis		644.895.808
Banquiers		29.611.159
Autres valeurs à payer à court terme		30.262.609
Dépôts et comptes courants :		
à vue et à un mois au plus		1.568.163.307
Dépôts divers :		
dépôts à terme à plus d'un mois		151.772.710
carnets de dépôts		64.862.611
Montants à libérer sur titres et participations		3.600.000
Divers		47.611.643
		2.540.779.647
Nom exigible :		
Capital	100.000.000	
Fonds de réserve légale	13.050.000	
Réserve disponible	14.000.000	
Plus-value de réévaluation de l'immobilisé	18.842.813	
		145.892.813
Comptes de résultats :		
Bénéfice reporté	465.177	
Bénéfice de l'exercice	40.807.659	
		41.272.836
		2.727.945.296

Comptes d'ordre

Actifs donnés en garantie :

A la B.R. Burundi en garantie de notre compte d'avance	800.315.225
Pour compte de tiers	60.000
Garanties reçues de tiers	1.952.225.695

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 27 février 1980

Nos cautions pour compte de tiers	658.014.629
Promesses souscrites par débiteurs	816.955.673
Effets à l'encaissement	490.576.561
Divers	832.160.327

Vérifié par les Commissaires aux Comptes
le 13 mars 1980

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1979.

Débit

Intérêts et commissions bonifiés		31.904.461
Frais généraux :		
Frais d'exploitation		118.098.350
Allocations légales et autres en faveur du personne		8.103.671
Taxes et impôts		12.206.237
Frais de publicité		90.618
Divers		121.652
Provision pour impôts		48.000.000
Provisions diverses		4.000.000
Amotissemnts		17.400.777
Bénéfice :		
bénéfice reporté	465.177	
bénéfice de l'exercice	40.807.659	
		41.272.836
		281.198.582

Crédit

Intérêts et commissions perçu	234.620.661
Divers	46.112.744
Bénéfice reporté	465.177
	281.198.582

Réserve légale	4.100.000
Réserve disponible	16.000.000
Dividende	18.375.000
Trentièmes	2.041.667
Report à nouveau	756.169

Arrêté par le Conseil d'Administration
en séance du 27 février 1980

Vérifié par les Commissaires aux comptes
le 13 mars 1980

A.S. n0 5.010 . Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille dix.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 4 copies : 320 F; suivant quittance n0 45/0258/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 1980

Procès-verbal

La réunion s'ouvre à 7 heures 55' sous la présidence de Monsieur Jacques VERDICKT, président du Conseil d'Administration.

Le Président désigne Monsieur Anicet BARANCIRA en qualité de Secrétaire.

L'Assemblée choisit en qualité de Scrutateurs MM. P.HAVYARIMANA et M. LAMBIN qui acceptent. MM. A. MUYUMBU et F. BARWENDERE, Administrateur et Commissaire aux comptes présents complètent le bureau.

Le Président expose que, conformément à l'article 31, alinéa 3 des statuts, les actionnaires ont été convoqués huit jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les copies des lettres de convocation sont déposées sur le bureau.

La liste de présence établit que l'Assemblée se compose de 9 actionnaires présents ou représentés possédant ensemble 70.000 actions, soit la totalité des titres.

Le Président invite l'Assemblée à aborder l'ordre du jour :

1. Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires

Il est donné lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires relatifs à l'exercice-clos le 31 décembre 1979.

2. Approbation du bilan et du compte de profits et pertes

Le Président met aux voix l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice clos le 31 décembre 1979, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont adoptés à l'unanimité.

3. Répartition du bénéfice

Le Président ouvre la discussion sur le projet de répartition du solde créditeur du compte de profits et pertes, lequel s'élève à 41.272.836 FBU (y compris le report de l'exercice antérieur, soit 465.177 FBU).

Ce projet de répartition s'établit comme suit :

Dotation à la réserve légale	4.100.000
Dotation à la réserve disponible	16.000.000
Dividende (brut)	18.375.000
Tantième	2.041.667
Report à nouveau	756.169

Sur cette base, la somme à répartir entre les 70.000 actions, après prélévement de la taxe mobilière au taux de 20 %, s'élèvera à 14.700.000 FBU.

Le dividende net s'établira ainsi à 210 FBU par action.

La répartition proposée est adoptée à l'unanimité.

4. Décharge donnée aux Administrateurs et aux Commissaires

Le président met aux voix le quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires.

La gestion des Administrateurs et les devoirs accomplis par les Commissaires sont approuvé à l'unanimité et décharge leur est donné par l'Assemblée.

5. Nomination statutaires

L'Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive de Monsieur VAN DEN BERGHE que le Conseil d'Administration a désigné en qualité d'Administrateur le 22 novembre 1979, conformément aux dispositions de l'article 27 des statuts sociaux, en remplacement de Monsieur Emmanuel de BONVOISIN.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur VAN DEN BERGHE est donc nommé Administrateur en remplacement de Monsieur Emmanuel de BONVOISIN, dont il achèvera le mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 1981.

Les mandats d'Administrateur de Monsieur Michel ISRALSON et Michel LAMBIN venant à expiration à l'issue de la présente Assemblée, celle-ci est invitée, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveler ces mandats pour un terme de six ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MM. Michel ISRALSON et Michel LAMBIN sont donc réélus en qualité d'Administrateur pour un terme de six ans

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal; il invite les actionnnaires qui le désirer à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 8 h 10'.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LES ACTIONNAIRES

A.S. N0 5.011. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 octobre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille onze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 4 copies; 320 F; suivant quittance n0 45/0260/c du 22 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

RAPPORTS ET BILAN 1980

Bilan au 31 décembre 1980

Actif

Disponibles et réalisable :		
Caisse, Banque d'Emmission, Chèques Postaux		26.199.998
Banquiers		88.085.431
Participation		25.300.001
Autres valeurs à recevoir à court terme		21.142.079
Portefeuilles effets commerciaux		528.667.060
Débiteurs		1.826.478.297
Divers		30.338.903
Immobilisé :		
Immeubles	62.000.000	
Matériel et Mobilier	18.000.000	
		80.000.000
		2.626.211.769

Passif

Exigible :	
Créanciers privilégiés ou garantis	135.497.159
Banquiers	27.814.755
Autres valeurs à payer à court terme	25.215.549
Dépôts et comptes courants :	
à vue et à un mois au plus	1.927.950.467
Dépôts divers :	
Dépôts à terme à plus d'un mois	170.879.000
Carnets de dépôts	71.203.295
Montants à libérer sur titres et participations	3.600.000
Divers	46.974.950
	2.409.135.175

Nom exigible :		
Capital	150.000.000	
Fonds de réserve légal	1.050.000	
Fonds indisponible prime d'émission	2.293.538	
Plus-value de réévaluation de l'Immobilisé	18.842.813	
		172.186.351
Comptes de résultats :		
Bénéfice reporté	756.169	
Bénéfice de l'exercice	44.134.074	
		44.890.243
		2.626.211.769

Comptes d'ordre

Actifs données en garantie :	
à la B.R. Burundi en garantie de notre compte d'avance	1.090.470.297
pour compte de tiers	60.000
Garantie reçues de tiers	2.073.601.806

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 25 février 1981

Nos cautions pour compte de tiers	500.076.872
Promesses souscrites par débiteurs	1.107.039.316
Effets à l'encaissement	756.348.243
Divers	793.649.737

Vérifié par les Commissaires aux comptes

le 17 mars 1981

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1980

Débit

Intérêts et commissions bonifiés	25.700.419
Frais généraux:	
Frais d'exploitation	151.931.605
Allocation légale et autres en faveur du personnel	9.594.621
taxes et impôts	308.397
frais de publicité	145.179
Divers	97.700
Provision pour impôts	53.000.000
Amortissemnts	28.128.856

Bénéfice :

Bénéfice reporté	756.169	
Bénéfice de l'exercice	44.134.074	
		44.890.243
		313.797.020

Crédit

Intérêts et commissions perçus	254.815.688
Virement du compte de provisions	4.000.000
Divers	54.225.163
Bénéfice reporté	756.169
	313.797.020

Répartition du bénéfice

Réserve légale	4.500.000
Réserve disponible	18.000.000
Dividende	19.829.330
Tantièmes	2.203.259
Report à nouveau	357.654

Arrêté par le Conseil d'Administration
en séance du 25 février 1981

Vérifié par les Commissaires aux comptes
le 17 mars 1981

A.S. n0 5.012. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1981 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille douze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 4 copies : 320 F; suivant quittance n0 45/0262/c du 22 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

Nomination statutaires

Les mandats d'Administrateur de MM. Jacques VERDICKT, Pascal HAVYARIMANA et Marc VAN DEN BERGHE venant à expiration à l'issue de la présente assemblée, celle-ci est invitée, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveller ces mandats pour un terme de six ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MM. Jacques VERDICKT, Pascal HAVYARIMANA et Marc VAN DEN BERGHE sont donc réélus en qualité d'administrateur pour un terme de six ans.

L'Assemblée est d'autre part informée que, sous réserve du renouvellement de son mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration, réuni le 25 février 1981, a confirmé M. Jacques VERDICKT dans ses fonctions de Président.

Le mandat de commissaire de M. Albert ESKENAZI prenant également fin à l'issue de la présente assemblée, celle-ci est invitée, sur proposition du Conseil d'Administration, à renouveller ce mandat pour un terme de deux ans, sous réserve de l'autorisation de la Banque de la République du Burundi.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Albert ESKENAZI est donc réélu en qualité de commissaire pour un terme de deux ans.

L'ordre du jour étant épuisé, lecture est donnée du présent procès-verbal qui est adopté sans observation.

Le Président invite les membres du bureau à signer avec lui le procès-verbal; il invite les actionnaires qui le désirent à accomplir la même formalité.

La séance est levée à 11 heures 40'.

LE SECRETAIRE LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LES ACTIONNAIRES

A.S. No 5.013. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 31 décembre 1982 et inscrit ad hoc sous le numéro cinq mille treize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 4 copies : 320 F suivant quittance no 45/0263/c du 22 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 22 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON & COOKSON - BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social :Bujumbura (République du Burundi) - B.P. no 315
Registre de commerce de Bujumbura no 13.370
Société constituée à Bujumbura sous la législation en vigueur au Rwanda-Burundi le 7 octobre 1960 (statuts publiés au Bulletin Officiel du Rwanda-Burundi no 22 du 30 novembre 1960, pages 1977 et suivantes).

Autorisée par A.R. du 26 octobre 1960 publié au susdit B.O.R.U. page 1977

Statuts modifiés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires :

1. du 22 août 1962, authentiquée le 27 août 1962 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 8 du 1er octobre 1962, page 201 et suivantes).

2. du 28 décembre 1965, authentiquée le 21 janvier 1966, (publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 12 du 1er décembre 1966, page 527 et suivantes).
   Autorisée par arrêté ministériel no 100/77 du 22 avril 1966, page 229).

3. du 26 décembre1967, authentiquée le 27 décembre 1967 (publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 3 du 1er mars 1968, page 152 et suivantes).

4. du 29 septembre 1971, authentiquée le 20 octobre 1971 par acte du Notaire P. Ndabaniwe, enregistré à l'Office Notarial de Bujumbura sous no 3258 du vol. 23. (publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 2/72 page 165 et suivantes).
   Autorisée par Ordonnance ministérielle no 100/3 du 6 janvier 1972.

5. du 9 septembre 1972, authentiquée le 26 septembre 1972 par acte du Notaire. L. Kahungu, enregistré à l'Office Natorial de Bujumbura sous le no 3.281 du Vol. 24. (publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 12/72 page 515 et suivantes).
   Autorisée par Ordonnance ministérielle no 560/143 du 30 octobre 1972.

Bilan de l'exercice social clôturé le 30 septembre 1974

approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 8 février 1975.

IMMOBILISE	**Actif**	**Francs**
Terrains, bâtiments, mobilier, véhicules et installations		11.132.800
REALISABLE		
Approvisionnements, marchandises et produits en magasin et en cours de route	143.204.156	
Débiteurs divers et soldes débiteurs	66.500.678	
		209.704.834
DISPONIBLE		
Espèces en Banque et caisse		22.449.523
	Passif	243.287.157
ENVERS LA SOCIETE		
Capital : 30.000 parts sociales nominatives sans désignation de valeur	24.000.000	
Réserve statutaire	1.755.000	25.755.000
FONDS D'AMORTISSEMENT		
Sur bâtiments, mobilier, véhicules et installations		8.151.307
ENVERS LES TIERS		
Créditeurs divers et soldes créditeurs		184.938.680

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Profit reporté de l'exercice précédent	11.474.509	
Bénéfice de l'exercice	12.967.661	
		24.442.170
		243.287.157

BILAN/HABU/30.9.74

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Pour l'exercice social clôturé le 60 septembre 1974

	Débit	Francs
Frais généraux, charges fiscales et divers		50.429.229
Amortissements		1.300.486
Bénéfice de l'exercice reporté au Bilan		12.967.661
		64.697.376
	Crédit	
Résultat brut d'exploiration		60.644.973
Revenus financiers et crédits divers		4.052.403
		64.697.376

Situation du capital : entièrement libéré.

Affectation du solde bénéficiaire figurant au bilan :

attribution à la réserve statutaire de 5% de 12.967.661 francs, arrondis à	650.000
Distribution d'un dividende brut de	6.300.000
par prélévement sur le solde disponible, et en laisant au conseil d'administration le soin de fixer la date de son paiement ou de sa mise à la disposition des actionnaires.	
report à nouveau de	17.452.170
	24.442.170

Membres du Conseil d'Administration en fonction le jour de l'assemblée

Monsieur Jean FRANCK, Administrateur-Délégué de la société, chaussée Prince Louis Rwagasore, Bujumbura
Monsieur Michel GARANDEAU, c/o Niger France, 157 bd Haussemann, Paris (france)
Monsieur Nicodème NARAHUVYE, 5, route de Gitega, Bujumbura
Monsieur Marcel VINCKE, Bujumbura

Commissaire: Monsieur Michel CASSAGNABERE, 815, avenue Kalemie, Kinshasa.

Administrateur

J.FRANCK
Administrateur-Délégué

A.S. No 5.014. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatorze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 3 copies : 240 F; suivant quittance no 45/0245/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

«HATTON & COOKSON BURUNDI»

Société par action à responsabilité limitée.

Siège Social : Bujumbura (République du Burundi) B.P. no 315

registre de commerce de Bujumbura no 13.370.

REELECTION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (M.J.FRANCK) CONFIRMATION DE SES POUVOIRS DE GESTION.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue au siège social de la société à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 3 février 1975.

Le conseil d'administration réélit Monsieur Jean FRANCK, administrateur de la société, résidant à Bujumbura, chaussée Prince Louis Rwagasore, en qualité d'administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.
En cette qualité, Monsieur Jean FRANCK reste investi des pouvoirs qui lui ont été conférés par décision du conseil d'administration du 11 juillet 1972, publiée au Bulletin Officiel du Burundi no 10 du 1er octobre 1972.

Pour extrait certifié conforme.

N. NARAHUVYE
Administrateur

M. VINCK
Administrateur

A.S. no 5.015. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quinze.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 2 copies: 160 F suivant quittance no 45/0246/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

HATTON & COOKSON BURUNDI

Société par action à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura (République du Burundi) B.P. 315.
Registre de commerce de Bujumbura no 13.370

Non renouvellement d'un mandat d'administrateur- Nomination d'un nouvel administrateur - Réélection des autres administrateurs et du commissaire

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 8 février 1975

L'Assemblée générale ordinaire nomme, en qualité d'administrateur, Monsieur Francis Conrad Marie Louis BRUYNINCKX, demeurant, avenue Isiro à Kinshasa, pour occuper le mandat devenu vacant à la suite du départ de Monsieur Michel CARANDEAU.

Ce mandat viendra à échéance à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réélit, en qualité d'administrateur, pour un terme expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire, Monsieur Jean FRANCK, Nicodème NARAHUVYE et Marcel VINNCKE.

Monsieur Michel CASSAGNABERE est réélu en qualité de commissaire pour un terme expirant à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pour extrait cetifié conforme

Administrateur
M.VINCKE

J.FRANCK
Administrateur-Délégué

A.S. No 5.016. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille seize.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt 2.000 F, 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0247/é du 21 janvier 1982

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

HATTON AND COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée
Siège social : B.P. 315 Bujumbura (République du Burundi).
Registre de commerce de bujumbura 13.370.
DEMISSION DE L'ADMINISTRATEUR-DELEGUE (M. J. FRANCK)

Extrait du procès -verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura le 19 septembre 1975.

Le conseil fait droit à la demande de Monsieur Jean FRANCK, résidant à Bujumbura, chaussée Prince Louis Rwagasore, qui, quittant prochainement le pays, a demandé d'être déchargé de son mandat d'administrateur-délégué.

Pour extrait certifié conforme Administrateur

A.S.No 5.017. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille dix-sept.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0248/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON & COOKSON BURUNDI,

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura, République du Burundi B.P. 315

Registre de commerce de Bujumbura no 13.370

DEMISSION D'UN COMMISSAIRE NOMINATION D'UN NOUVEAU COMMISSAIRE

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue au siège social à Bujumbura, le 15 novembre 1974.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prend acte, avec regret, de la décision de Monsieur René BOUNITON qui a demandé de ne pas continuer à exercer son mandat de commissaire. Elle le remercie des services qu'il a rendus à la société.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires nomme en qualité de commissaire, jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, Monsieur Michel CASSANGABERE, demeurant à Kinshasa, 815, avenue Kalemie pour achever le mandat de Monsieur René BOUNITON, démissionnaire.

Pour extraits certifiés conforme.

Administrateur

M. VINCKE
Administrateur

A.S.No 5.018. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille dix huit.

Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 2 copies: 160 F suivant quittance no 45/0238/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : B.P. 315 -Bujumbura (République du Burundi)
Registre de commerce de Bujumbura : no 13.370.

NOMINATION PROVISOIRE D'UN ADMINISTRATEUR (M.J.RENAUX)

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura, le 19 septembre 1975

Agissant en conformité avec l'article 17 des statuts, le conseil désigne provisoirement Monsieur Jacques RENAUX, résidant à Bujumbura, Avenue Prince Louis Rwagasore, en qualité d'administrateur de la société pour achever le mandat de Monsieur Jean FRANCK, démissionnaire.

Pour extrait certifié conforme
Administrateur

A.S.no 5.019. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille dix neuf.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0239/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social :B.P. 315 -Bujumbura (République du Burundi)

Registre de commerce de Bujumbura no 13.370

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR-DELEGUE (M.F.BRUYNINCKX)

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura, le 19 septembre 1975.

Le conseil d'administration nomme Monsieur Francis Conrad Marie Louis BRUYNINCKX, résidant 5, avenue Kolwezi à Kinshasa (République du Zaïre) en qualité d'administrateur-délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Pour extrait certifié conforme

Administrateur

A.S. No 5.020. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : doit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0240/ c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifié conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social :B.P. 315 - Bujumbura (République du Burundi)

Registre de commerce de Bujumbura no 13.370.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR (M.RENAUX) DETERMINATION DE SES POUVOIRS

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura le 19 septembre 1975

Sans préjudice aux pouvoirs détenus par Monsieur Francis BRUYNINCKX, administrateur-délégué de la société, le conseil nomme Monsieur Jacques RENAUX, administrateur de la société, en qualité de Directeur et lui confère les pouvoirs de gestion journalière, tels que publiés au Bulletin Officiel du Burundi no 5 du 15 août 1962 page 130.

Etant entendu que :

Monsieur Jacques RENAUX pourra agir seul au nom de la société dans les limites des susdits pouvoirs;

Monsieur Jacques RENAUX est tenu de se conformer, pour l'exercice des dits pouvoirs, aux indications et instructions qui lui seront données par l'administrateur-délégué ou par la société;

les personnes qui traiteront avec Monsieur Jacques RENAUX n'auront pas à s'enquérir du point de savoir si celui-ci agi conformément aux instructions et indications de l'administrateur-délégué ou de la société; même en cas d'inobservation ou de violation de celles-ci, la société sera valablement engagée vis-à-vis des personnes qui auront traité avec Monsieur Jacques RENAUX, agissant dans les limites des susdits pouvoirs;

Monsieur Jacques RENAUX ne pourra pas subdéléguer, à son tour, les pouvoirs reçus de la présente délégation;

la présente délégation de pouvoirs sera révocable à tout moment, par simple déclaration de l'administrateur-délégué ou de deux administrateurs de la société ou par décision du conseil d'administration de la société.

Pour extrait certifié conforme

Administrateur

Administrateur

A.S.No 5.021. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille et un.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0241/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

HATTON AND COOKSON BURUNDI

Société par actions à responsabillté limitée

Siège social : B.P. 315 Bujumbura (République du Burundi)
Registre de commerce de Bujumbura : No 13.370

POUVOIRS DE GESTION DE LA SOCIETE : FIN (M.J.FRANCK) - DELEGATION (M.J. BRUYNINCKX)

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société, tenue à Bujumbura, le 19 septembre 1975

Le conseil d'administration met fin aux pouvoirs conférés à Monsieur Jean FRANCK, par decision du conseil d'administration du 11 juillet 1972 et décide de déléguer les pouvoirs de gestion de la société à Monsieur Francis BRUYNINCKX tels que publiés au Bulletin Officiel du Burundi no 5 du 15 août 1962, page 130.

Pour extrait certifié conforme

Administrateur

A.S. No 5.022. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 21 janvier 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt deux.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 F ; 2 copies : 160 F suivant quittance no 45/0242/c du 21 janvier 1982.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 janvier 1982

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FALCON

STATUTS

Art.1.

Entre les soussignés,

1. Monsieur Albert SHIBURA, Commerçant, né le 26 novembre 1939 à Matana, Commune Matana, Arrondissement Bururi, Province Bururi.

2. Monsieur Samuel NDUWINGOMA, Commerçant, né le 25 mai 1945 à Mugano, Commune Matana, Arrondissement et Province Bururi.

3. Monsieur Pierre BARANYANKA, Commerçant, né le 15 novembre 1919 à Bisoro, Arrondissement Mwaro, Province Muramvya.

4. Madame Mélanie NIMBONA, Commerçante, née le 25 décembre 1956 à Gihanga, Commune Mpanda, Arrondissement et Province Bubanza.

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée, dénommée «FALCON BURUNDI» ci-après désignée par les termes «SOCLETE».

Art. 2.

La société a pour objet l'étude des marchés, la représentation générale, la publicité, le courtage, le commerce général, l'importation et l'exportation. La Société peut faire toutes les transactions et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, et souscription et d'intervention financière ou toute autre manière en toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura avenue d'ANGOLA No 548, B.P. 449.

Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés.

Les succursales, agences et Bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger par décision des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans renouvelable, prenant cours à la date de la signature des présents statuts. Elle pourra être dissoute anticipativement par décision unanime des associés.

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de douze millions sept cent mille francs Burundi, représentant mille deux cent septante parts de 10 mille francs chacune.

1. 5 millions représentant 500 parts de Monsieur Albert SHIBURA
2. 5 millions représentant 500 parts de Monsieur Samuel NDUWINGOMA
3. 2 millions représentant 200 parts de Monsieur Pierre BARANYANKA
4. 700 mille représentant 70 parts de Mme Mélanie NIMBONA.

Art. 6.

Le capital souscrit est dès à présent libéré et est à la disposition de la société.

Art. 7.

Les cessions des parts entre associés sont libres. Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord unanime des associés.

Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décés, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les autres associés suivants et les héritiers de l'associé défunt.

Art. 9.

La société est gérée conjointement par un Administrateur Délégué et un Administrateur-Directeur. L'Assemblée Générale des associés détermine les pouvoirs atribués à chacun.

Art. 10.

L'exercice social commence pour cet exercice, le jour de la signature des présents statuts et pour l'exercice suivant le 1er février et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 11.

L'Assemblée générale des associés se tiendra une fois par trimestre.

Les délibérations porteront sur l'examen des rapports de gestion ainsi que sur tour les autres points intéressants les activités de la Société.

L'Assemblée Extraordinaire se tiendra chaque fois que l'intérêt de la Société l'exigera ou à la demande de la moitié des associés.

Art. 12.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 13.

Les bénéfices seront répartis au prorata des apports, dans les limites prévenues par l'Assemblée Générale.

Les pertes seront également supportées au prorata des apports.

En dehors des bénéfices distribués sur décision de l'Assemblée Générale, les prélèvements, rémunérations ou indemnités quelconques en pourront s'effectuer que sur l'accord unanime des associés.

Art. 14.

Chaque associé pourra se retirer moyennant un préavis de six mois, signifié à la société, celui-ci sera tenu des dettes de la société jusqu'à la date de l'expiration du préavis.

Toutefois, le retrait d'un associé effectué dans l'intention de causer un préjudice à la société pourra donner lieu à des dommages-intérêts.

Art. 15.

Pour l'exécution des présents, les associés font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution des compétences aux juridictions de Bujumbura. Ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se référeront à la législation en la matière, et aux usages.

Fait à Bujumbura, le 26 avril 1982

Mélanie NIMBONA,

Samuel NDUWINGOMA

Pierre BARANYANKA

Albert SHIBURA

A.S. No 5.023. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 19 mars 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt trois.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F ; - copies : 850 F ; suivant quittance no 45/0776/c du 19 mars 1982

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1982

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE DE COMMERCE GENERAL ET D'INDUSTRIE (SOCOGIX). SOCIETE DES PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE (S.P.R.L.).

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. MBAZUMUTIMA Salvator ,B.P. 800
2. KAYITSINGA Gaudence, B.P. 800

Art. 1.

Il est formé par les présentes, une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur dans la République du Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet toutes opérations commerciales, exploitations, magasins, importations, exportations, comptoir des véhicules, commercialisation des articles de premières nécessité et transport de tout genre pouvant relever la situation économique tant de la société que du Pays, dans cet ordre d'idée, la société pourra créer, investir, participer dans tout commerce et industrie, intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière avec société étrangères ayant un objet similiaire ou connexe ou de nature à favoriser l'économie de la Société SOCOGIX ou du pays.

Art. 3.

La société prend les dénominations de «Société de Commerce Général et d'Industrie (SOCOGIX)».

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 800. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision du Conseil des Associés.

a) Des succursales et Bureaux peuvent être établis par décision du Conseil des associés, tant à l'intérieur du Pays qu'à l'Etranger.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à 10 ans à compter des présentes. Elle pourra prolonger pour une durée équivalente qi l'une des Associés n'en fait pas de dénonciation en sa qualité de membre associé.

Art. 6.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme n'excédan pas sa durée sauf son accord spécial de l'Assemblée Générale des membres.

Art. 7.

Le capital social est fixé à sept millions FBU. (7.000.000 FBU) et pourra être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés. Les parts sociales sont divisées en 700 parts, chacune ayant une valeur de 10.000 FBU.

1. MBAZUMUTIMA Salvator, de nationalité Burundaise : 350 parts
2. KAYITSINGA Gaudence, de nationalité Burundaise : 350 parts

Les associés se conviennent de libérer entièrement la totalité du capital tel que stipulé à l'article pécédent.

Art. 9.

a) Les associés auront en tout temps la facilité de se retirer définitivement de la Société, moyennant notification par lettre recommandée aux associés et comportant préavis de six mois au moins.

Il est de la même procédure pour agréation d'un nouveau membre.

b) Le remboursement de la contrevaleur des parts sociales à l'associé qui se retire s'opère en six versements mensuels sans intérêt, le premier devenant exigible nonante jours après l'expiration du préavis.

c) La contrevaleur à rembourser sera celle déterminée par la première assemblée générale suivant immédiatement la remise du préavis selon la procédure déterminée par les présents statuts et son règlement d'ordre intérieur.

d) Les associés sortants peuvent confier ou vendre leurs actions aux nouveaux membres sur convention particulière des intéressés. En ce moment, l'approbation de l'Assemblée Générale des membres en activité s'avère indispensable.

Art. 10.

a) La société n'est dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiure ou la mise en liquidation d'un associé.

b) En cas de décès, d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants désignés de l'associé décédé titulaire des parts de leurs auteur.

Art. 11.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Art. 12.

L'Assemblée Générale des associés, constituée par l'universalité des porteurs de parts, possède les pouvoirs les plus larges pour administrer les affaires de la Société. Elle est seule compétente et l'unanimité est requise par les décisions ci-après :

- modification aux statuts
- augmentation du capital
- cession des parts
- agréation d'un ou de nouveaux associés
- acceptation des Bons de participation et fixation des taux d'intérêts
- vente immobilière
- mise en page hypothécaire
- emprunts hypothécaires
- constitution d'aval au profit des tiers
- désignation et décharge du Directeur Gérant et Agents de cadre chargés de la gestion journalière de la société
- adoption d'un règlement d'ordre intérieur de la société.
- désignation d'un Commissaire au compte quand c'est nécessaire

Art. 13.

La Société est administrée par un Président élu parmi les membres associés.

Art. 14.

La gestion est assurée par leur administrateur délégué choisi par l'assemblée des associés parmi ses membres.

Art. 15.

a) L'Assemblée Générale élit tous les quatre ans de nouveaux Présidents et Administrateur-Délégué chargés de la gestion journalière de la société.

b) S'ils ne restent qu'à deux, ils changeront les postes à la fin de chaque mandat en cas de nécessité. Pour ça, des P.V. de remise-reprise et de l'accord sur la modification devront avoir lieu.

Art. 16.

En cas d'absence de l'Administrateur-Délégué, le second est toujours prévu par l'Assemblée Générale des Associés qui lui devra rendre compte à l'Administrateur-Délégué pendant son absence.

Art. 17.

Sur proposition de l'Administrateur-Délégue, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs gérants hors de son sein et peut les révoquer en tout temps et pourvoir en leur remplacement sur proposition de l'Administrateur-Délégué.

Art. 18.

Le Président ou à son absence l'Administrateur-Délégué, représente la Société en justice et auprès des tiers.

Art. 19.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence à la date des présentes pour se terminer le 31 décembre.

Art. 20.

Le Président convoque :

a) Une réunion sur l'Etat de santé de la Société au moins et un procès-verbal doit être dressé et approuvé par tous les associés.

b) En ce cas, il revient à l'Assemblée Générale d'approuver le rapport de gestion présenté, l'amender, le reprimander ou se prononcer sur le changement du questionnaire en cas de manquement grave.

c) demande écrite avec justifications et un ordre du jour annexé, l'un des membres associés ou l'Administrateur-Délégué peut obliger au Président de convoquer une réunion Extraordinaire. En cas de refus ou impossibilité éventuelle, une suite écrite doit être réservée endéans 15 jours et pas plus.

Art. 20.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan pour les soins de l'Administrateur-Délégué assisté des services concernés et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après lys indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des Associés, statutant à l'unanimité approuvera les comptes et donnera décharge à l'Administrateur-Délégué.

Art. 22.

L'Administrateur-Délégué propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Art. 23.

Les bénéfices seront réparties aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront effectuer tout au part des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au delà du montant de sa mise.

Art. 26.

Le barème et organigramme de la Société sont dans son règlement d'ordre intérieur et sont applicables dès la mise en exécution des présents statuts.

Art. 25 .

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société. Pour tous différends avec les tiers, seuls les cours et Tribunaux du Burundi seront compétents.

Fait à Bujumbura, le /19

Les Associés

KAYITSINGA Gaudence

MBAZUMUTIMA Salvator

A.S. No 5.024. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 18 mars 1982 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille vingt quatre.

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F; - copies : 1250 F suivant quittance no 45/0779/c ou 10 mars 1982

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 mars 1982

Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. - IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	*Inomero 1*
1. Biciye mu nzira isanzwe .	FBU	FBU
a) Mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereyè	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga mu Tushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi no 1100/1.

2. - IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ibindurwa ryavyo hamwe n'ivo bamenyesha canke itangazo ya Sentare nkuru.

Isaha ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa sentare nkuru i Bujumbura ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo : Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyo.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. - VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	*Le no*
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.500	350
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versé au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi no 1100/1.

2. - INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.200 F pou douze lignes indivisibles et moins de douze.

O.M. no 560/246 du 19/12/1981.